

SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 41^e SÉANCE

Séance du mardi 26 juin.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Dépôt par M. Victor Lourties d'un avis de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907, relatif à l'inspection de l'enseignement technique.
3. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des prohibitions d'entrée sur divers marchandises.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
4. — 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée ou d'augmenter les droits de douane sur diverses marchandises.
Déclaration de l'urgence.
Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.
5. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.
Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.
Art. 1^{er} : Etat A.
Adoption des chapitres du ministère des finances et du ministère de la justice.
Ministère des affaires étrangères :
Chap. 24. — Adoption,
Chap. 29 : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption du chiffre de la commission.
Chap. 29 *quater* et 31 *bis*. — Adoption.
Adoption des chapitres du ministère de l'intérieur.
Ministère de la guerre :
Chap. 1^{er}. — Adoption.
Chap. 2 : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.
Chap. 3 *bis*, 4 *bis*, 5, 6 et 7. — Adoption.
Chap. 11 : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.
Chap. 12, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 30, 31, 37, 38. — Adoption.
Chap. 33 *bis* : MM. Milliès-Lacroix, rapporteur général, et Albert Mélin, sous-secrétaire d'Etat des finances. — Adoption.
Chap. 55, 56, 57, 63, 79, 81, 91 et 101. — Adoption.
Adoption des chapitres du ministère de l'armement et des fabrications de guerre, du ministère de la marine, du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.
Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes :
Chap. 1^{er} : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Adoption.
Chap. 3 et 5. — Adoption.
Adoption des chapitres des postes et des télégraphes.
Adoption des chapitres du ministère du travail et de la prévoyance sociale.
Ministère des colonies :
Chap. 1^{er} (de la Chambre des députés) : M. Milliès-Lacroix, rapporteur général. — Rejet.
Adoption des autres chapitres du ministère des colonies.
Adoption des chapitres du ministère de l'agriculture, du ministère des travaux pu-

SÉNAT — IN EXTENSO

blies et des transports, et du ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

- Adoption de l'ensemble de l'article 1^{er}.
Art. 2 à 11. — Adoption.
Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.
6. — Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.
Demande d'ajournement : MM. Henry Chéron, Astier, rapporteur; Cazeneuve. — Adoption.
 7. — 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active.
Communication d'un décret désignant un commissaire du Gouvernement.
Discussion générale : M. Henry Chéron, rapporteur.
Discussion des articles :
Art. 1^{er} : MM. de Tréveneuc, Painlevé, ministre de la guerre; Henry Chéron, rapporteur, et Lucien Cornet. — Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2 :
Amendement de M. de La Batut : MM. de La Batut et Henry Chéron, rapporteur. — Retrait de l'amendement.
Adoption des quatre premiers alinéas.
Amendement de M. Cazeneuve au 5^e alinéa : MM. Cazeneuve, Paul Strauss, Emile Chautemps, Debierre, Henry Chéron. — Vote sur l'amendement ajourné.
Amendement de MM. Lourties et Cazeneuve et amendement de M. Cabart-Danneville au 5^e alinéa : M. Lourties. — Retrait de l'amendement de MM. Lourties et Cazeneuve. — MM. Cabart-Danneville et Henry Chéron, rapporteur. — Rejet de l'amendement de M. Cabart-Danneville.
Amendement de MM. Cazeneuve, Chapuis, Lucien Cornet, Victor Lourties et Petitjean : MM. Cazeneuve, Henry Chéron, rapporteur; Charles Deloncle, Painlevé, ministre de la guerre. — Retrait de l'amendement.
Amendement de M. Emile Chautemps au 5^e alinéa. — Adoption.
Amendement de M. Emile Chautemps sur la fin du 5^e alinéa. — Adoption.
Adoption des 5^e, 6^e, 7^e, 8^e et 9^e alinéas.
Amendement de M. Fabien Cesbron au 10^e alinéa : MM. Fabien Cesbron, Henry Chéron, rapporteur; de Las Cases. — Rejet de l'amendement.
Adoption de l'ensemble de l'article 2.
Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.
 8. — Fixation au mardi 3 juillet de la discussion de l'interpellation de M. Debierre sur l'offensive du 16 avril et le fonctionnement du service de santé.
 9. — Dépôt par M. Louis Martin d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 445 du code d'instruction criminelle.
 10. — Règlement de l'ordre du jour.
Fixation de la prochaine séance au jeudi 28 juin.
- PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST
La séance est ouverte à trois heures.
1. — PROCÈS-VERBAL
M. Guillaume Chastenot, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du vendredi 22 juin.
Le procès-verbal est adopté.
 2. — DÉPÔT D'AVIS
M. le président. La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un avis fait au nom de la commission des finances, chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant modification de l'article 46 de la loi de finances du 31 décembre 1907, relatif à l'inspection de l'enseignement technique.

M. le président. L'avis sera imprimé et distribué.

3 — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI, ÉTABLISSANT DES PROHIBITIONS DE SORTIE ET D'ENTRÉE SUR DIVERSES MARCHANDISES

M. le président. L'ordre du jour appelle la première délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions de sortie et des prohibitions d'entrée sur diverses marchandises.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.
Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.
Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.
(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :
« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois :

- « Le décret du 28 juillet 1916, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :
« Cire animale, brute et ouvrée.
« Extraits de café.
« Thé.
« Essence de menthe (menthol).
« Monazite (minéral de cérium, lanthane et thorium).
« Acétones et matières brutes ou raffinées, pouvant servir à leur préparation.
« Le décret du 2 août 1916, portant prohibition de sortie et de réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit et de transbordement, des produits désignés ci-après :
« Talc, stéatite (craie pour tailleurs, craie de Briançon, etc.).
« Le décret du 16 septembre 1916, portant prohibition de sortie et de réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :
« Acide chromique, chromates et bichromates.
« Acides gras de toute espèce.
« Anhydride sulfureux.
« Arack.
« Arsenic (minerais d').
« Asphaltes, bitumes et poix.
« Bichromates (voir aussi acide chromique).
« Blanc de baleine et de cachalot.
« Borax, acide borique et autres composés du bore.
« Calcaire bitumineux.
« Cannelle.
« Carbone (composés halogènes du).
« Chlorures métalliques de toute espèce.
« Chlorures métalloïdiques.
« Chromates (voir aussi acide chromique et bichromates).
« Cirage

« Colles de toute nature et matières servant à leur préparation (caséine, albumine d'œufs ou de sérum, sang desséché, dextrine et amidons solubles, gélatine, colle forte et colles de peau, déchets de peau et de cuirs et débris d'animaux).

« Composés halogènes du carbone (voir carbone).

« Ether formique.

« Feldspath.

« Filières dites « filières-diamants » de tous diamètres.

« Girofle.

« Matériels électriques adaptés aux usages de la guerre et pièces détachées.

« Plomb (ouvrages de toute espèce en plomb).

« Sodium.

« Vernis.

« Le décret du 16 décembre 1916, prohibant, sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, du brome liquide, d'origine ou de provenance étrangère.

« Le décret du 26 septembre 1916, prohibant, sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des bromures et de tous produits bromés, d'origine ou de provenance étrangère.

« Le décret du 23 septembre 1916, prohibant, sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des marchandises d'origine ou de provenance étrangère ci-après énumérées :

NUMÉROS du tarif d'entrée.	DÉSIGNATION des marchandises.
Ex-461	Papier sulfurisé ou simili-sulfurisé.
Ex-462	Carton brut, en feuilles ou en plaques, pesant au moins 350 grammes le mètre carré.
Ex-463	Carton coupé, rainé ou façonné, brut.
594	Baguettes et mouleurs en bois.
594 bis	Cadres en bois de toutes dimensions.
Ex-635 quater	Verrerie graduée ou jaugée, objets en verre soufflé pour appareils et instruments scientifiques et pour laboratoires.

« Le décret du 3 octobre 1916, portant prohibition de sortie ou de réexportation, en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

« Soies :

« en coccons,

« grèges,

« ouvrées ou moulinées, teintes,

« bourre,

« soie marine (byssus).

« Fils :

« de bourre de soie et de bourrette,

« de soie à coudre, à broder, à passementerie, mercerie et autres,

« de soie artificielle,

« Tissus de soie, de bourre de soie, pure ou mélangée d'autres matières textiles, et tissus de toute sorte en soie artificielle.

« Le décret du 12 octobre 1916, prohibant, sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, de la lie de vin et du tartré brut, d'origine ou de provenance étrangère.

« Le décret du 26 octobre 1916, portant prohibition de sortie et de réexportation en suite d'entrepôt, de dépôt, de transit, de

transbordement et d'admission temporaire, des produits énumérés ci-après :

« Acide formique.

« Acide oxalique.

« Albumine.

« Allumettes chimiques.

« Amomes et cardamomes.

« Benzoate de benzyle.

« Benzoate d'éthyle.

« Borate de chaux.

« Briques de silice.

« Brosserie.

« Café (succédanés du).

« Cassia lignea.

« Chiendent.

« Chicorée (brûlée ou moulue).

« Chlore (combinaisons du).

« Chlorure de carbone.

« Colchique et ses préparations.

« Dextrine.

« Eaux-de-vie et liqueurs.

« Engrais de toutes sortes.

« Extraits tinctoriaux.

« Figses torréfiées.

« Fibres végétales (tissus de).

« Fruits de table (frais, secs, tapés, confits ou conservés).

« Gibier.

« Gluten (pain de).

« Huiles volatiles ou essences.

« Jons.

« Kaolin.

« Macis.

« Miel.

« Muscades.

« Nattes de paille et de fibres végétales.

« Outils tranchants en fer ou en acier ordinaire.

« Outils et leurs pièces détachées, pièces de machines et tous autres objets en acier spéciaux à l'exception des outils pour l'horlogerie.

« Papier paraffiné.

« Paréments.

« Peaux de lapin (pelletteries brutes).

« Pignons.

« Plumes de volailles, déchets de plumes et duvets.

« Radium et ses sels.

« Sangles.

« Sauces et condiments.

« Thérébenthine (produits contenant de l'essence de).

« Tétrachlorure de carbone.

« Vanille.

« Vêtements imperméables. »

Personne ne demande la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le régime antérieur sera rétabli par des décrets rendus dans la même forme que les actes portant prohibition. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT RATIFICATION DE DÉCRETS RELATIFS A DES PROHIBITIONS D'ENTRÉE ET A L'AUGMENTATION DE DROITS DE DOUANE

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'établir des prohibitions d'entrée ou d'augmenter les droits de douane sur diverses marchandises.

M. Jean Morel, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur

l'urgence, qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Sont ratifiés et convertis en lois, sous réserve des exceptions inscrites à l'article 2 ci-après :

« Le décret du 2 mars 1916 qui prohibe, sous réserve de certaines exceptions, les importations de sucres en poudres ou sucres bruts et des sucres raffinés, d'origine ou de provenance étrangère ;

« Le décret du 11 mai 1916 qui prohibe, sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie esprits de toutes sortes) et des liqueurs d'origine ou provenance étrangère ;

« Le décret du 11 mai 1916 qui prohibe, sous réserve de certaines exceptions, l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des marchandises d'origine ou de provenance étrangère ci-après désignées avec le numéro sous lequel elles sont inscrites au tarif des douanes :

« 48 ter, volailles truffées. — 49 ter, pâtés de foie en boîtes, en terrines ou en croûtes.

— Ex-26, plumes de parure apprêtées ou montées. — Ex-48, huîtres fraîches autres que naissain et huîtres marinières. — 49, homards et langoustes frais et conservés ou préparés. — Ex-84, fruits de table frais : raisins et fruits forcés ; autres, importés en dehors des époques de production en France (primeurs). — Ex-85, pistaches. — Ex-86, fruits de table confits ou conservés, autres que cornichons, concombres, picholines et câpres. — Ex-170, plantes et arbustes de serres et de pépinières : aroïdées, amaryllidées, araliacées, aspidistra, azalea, indicia, bégonia, broméliacées, camélia, cycadées, cyclamens, crotons, dracoena, iougère de serre et selaginelles, maranta, ophiopogon, orchidées, palmiers, pandanées, phormium.

— 174 quater, eaux minérales. — Ex-175, marbres (statuaires ou autres), sculptés, polis, moulurés ou autrement ouvrés. — Ex-175 bis, albâtre sculpté ou autrement ouvré. — 175 ter, pierres gemmes taillées, y compris les pierres dites scientifiques, brutes ou taillées. — Ex-176, agates et autres pierres de même espèce, ouvrées. — Ex-176 bis, cristal de roche ouvré. — Ex-177, pierres sculptées, moulurées ou polies, autres que les pierres lithographiques. — 177 bis, staff et moulages en plâtre. — 177 ter, chiques en pierre. — 311, parfumerie, (savons et autres). — 337, poteries en terre commune, vernissées ou émaillées, non compris les briques, tuiles et autres poteries de bâtiment. — 341, poteries cuites en grès, en pâte fine, avec ou sans décorations, reliefs ou émail. — 345 et 346, faïences fines et majoliques. — 347, porcelaine. — Verres et cristaux ; 348, glaces ; ex-350, gobeletterie, autres que les articles pour l'éclairage. — Ex-358, vitrifications : pierres à bijoux, breloques, colorées ou non, en verre : fleurs et ornements en perles et porcelaine ; mosaïques sur papier ; couronnes, ébauchées ou terminées, et autres objets en vitrification ou porcelaine, avec ou sans ornements de métaux. — 391, dentelles et guipures en tissus de lin, de chanvre ou de ramie. — Tissus de coton pur : ex-419, articles de bonneterie, autres que la ganterie,

brodés à la main ou à la machine ou ornés de dentelles ou de passementeries, y compris les bas et chaussettes à jour ou à grissotte et les bas rayés en long par effet de brochage ; 420 bis, dentelles à la main. — Tissus de laine pure : ex-442, tapis autres que les tapis unis ou imprimés ; ex-443, tous articles de bonneterie autres que la ganterie en mailles de bonneterie, brodés à la main ou à la machine, ou ornés de dentelles ou de passementeries : 446, tapisseries de laine. — Ex-460, 460 bis, 460 quinquies, 460 sexies, vêtements et autres articles confectionnés en tissu de soie. — Ex-461 bis, papier de tenture et bordures de papier de tenture, veloutés, métallisés, estampés, vernis, imitation de cuir. — 464 ter, cartonnages décorés de peintures, reliefs, étoffes, bois, paille tressée, métaux communs, etc. — 464 quater, lincrusta et similaires. — 465 ter, objets en carton ou en cellulose décorés de peintures ou incrustations. — 469, gravures, similigravures, photo-gravures, photocollographies et similaires, estampes, lithographies, chromos, images de décalcomanie, étiquettes et dessins de toutes sortes, y compris les calendriers, annonces commerciales et intérieurs d'albums pour photographies et collections, et cartes postes illustrées. — 469 bis, photographies autres que celles ayant un caractère artistique ou documentaire. — 469 ter, photographies et similaires en feuilles ou découpées en cartes, menus, etc. — 484, gants en pelletterie, en peau ou en cuir. — 490, malles : en bois ou carton recouvert de cuir ; entièrement en cuir. — 491, maroquinerie : souple ; dure. — 491 bis, couvertures d'albums pour collections, en peau, bois, étoffe, papier uni ou décoré, et autres. — 491 ter, albums pour collections. — Ex-492, ouvrages en peau ou en cuir naturel ou artificiel : vêtements de toute espèce ; valises sacs à main, sacs de voyage, étuis pour appareils photographiques, pour armes de chasse, pour instruments de musique, etc. ; cannes, fouets, cravaches, sticks et articles similaires en cuir ; ceintures en cuir ouvragé. — Ex-495, orfèvrerie d'or et de platine, d'argent et de vermeil. — Ex-496, ouvrages dorés ou argentés : bijouterie doublée d'or ou d'argent, sur argent, sur cuivre, maillechort ou chrysochale ; plaqué ou orfèvrerie argentée et objets similaires dorés. — 496 bis, bijouterie fausse. — 573, ouvrages en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain ; émaux cloisonnés ; objets d'art et d'ornement, y compris les imitations. — Ex-581, armes anciennes pour collections et armes de tous genres pour panoplies. — Ex-587, enveloppes et parties de grenades. — Ex-591, ex-592 et ex-592 bis, meubles sculptés, incrustés, marquetés, décorés de mosaïque, ornés de cuivre, dorés ou laqués. — 604, instruments de musique. — 605, accessoires et pièces détachées d'instruments de musique. — 614, carrosserie pour voies non ferrées : voitures autres que celles du commerce, d'agriculture et de roulage. — Ex-614 bis, vélocipèdes et pièces de vélocipèdes. — 614 ter, voitures automobiles : châssis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie ; carrosserie pour voitures automobiles ; cadres porteurs de châssis en tôle d'acier embouti ; jantes pour voitures automobiles en fer ou en acier ; phares et générateurs d'acétylène pour automobiles. — 629, corail monté ou taillé. — 630, ouvrages en écume de mer véritable. — 630 bis et ter, ouvrages en écume de mer fausse, en copal, stéatite, pétroïd, diolite ou asbeste. — 635 bis, appareils de photographie : appareils dits détectives, instantanés, photo-jumelles et appareils à main de toutes sortes, stéréoscopiques ou non (genre vérascope, glyplescope, etc. . .) obturateurs en métal ; cinématographes, appareils de projection, lanternes magiques avec mouvement

cinématographique et autres appareils. — Tableterie de nacre, d'écaille, d'ambre et d'ambroïde : 638 ter, peignes ; 639, billes de billard et noyaux fraisés ; 640, touches d'instruments de musique à clavier ; 640 bis, pipes et tuyaux en bois, montés en ambroïde, ambre, ivoire, écaille ou nacre ; 640 ter, porte-cigares et porte-cigarettes avec ou sans monture ; 640 quater, autres objets. — 641 bis, tableterie d'autres matières : boîtes en bois laqué ; tous autres objets. — 643, éventails et écrans à main, montés ou non montés. — Ex-644, brosse fine. — 646, articles de hibeloterie et leurs pièces détachées, travaillées. — Ex-647 bis, corsets en tissus de soie, mélangés ou non. — 649, cheveux ouvrés. — 650, ouvrages de modes. — 651, plantes, feuillages, fruits artificiels, même fixés sur d'autres objets que les ouvrages de modes, branches pour vases et articles similaires pour décorations et leurs parties détachées. — 651 bis, plantes et fleurs naturalisées, stérilisées, peintes ou préparées. — Ex-652, parapluies et ombrelles de soie. — 654, objets de collection hors de commerce, autres que les échantillons, objets d'histoire naturelle et que les antiquités égyptiennes, grecques, romaines, etc. — Le décret du 24 juin 1916 qui lève la prohibition édictée par décret du 11 mai 1916 sur les alcools et les liqueurs et qui augmente les droits d'entrée sur ces produits, à l'exception de ceux devant recevoir certaines destinations.

« Le décret du 24 juin 1916 qui lève la prohibition édictée par décret du 11 mai 1916 sur les voitures automobiles (chassis avec ou sans moteur, avec ou sans carrosserie) et qui augmente les droits d'entrée sur certaines catégories de ces objets.

« Le décret du 11 juillet 1916 qui modifie le tableau annexé au décret du 24 juin 1916 sur les alcools et liqueurs. »

(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sont exceptés de la ratification prononcée à l'article précédent :

« Le paragraphe 4 de l'article 2 du décret du 11 mai 1916, qui prohibe l'importation de l'alcool.

« Le paragraphe 6 de l'article 1^{er} du décret du 11 mai 1916, qui prohibe l'importation de certaines marchandises.

« L'article 2 du décret du 11 juillet 1916. »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI PORTANT OUVREURE ET ANNULATIONS DE CRÉDITS SUR L'EXERCICE 1917

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Je dois donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, directeur du contrôle au ministère de la guerre est désigné, en qualité de commissaire

du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion du projet de loi, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 juin 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« PAUL PAINLEVÉ. »

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre des finances.

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi, concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 mai 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« J. THIERRY. »

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE I^{er}

BUDGET GÉNÉRAL

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, des crédits s'élevant à la somme totale de 333,957,235 fr.

* Ces crédits demeurent répartis, par ministère et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état A :

Ministère des finances.

4^e partie. — *Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.*

« Chap. 103. — Indemnités du personnel de l'administration des douanes, 7,000 fr. » — (Adopté.)

5^e partie. — *Remboursements, restitutions et non-valeurs.*

« Chap. 136. — Répartition de produits d'amendes, saisies et confiscations attribués à divers, 130,090 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la justice.

1^{re} section. — Services judiciaires.3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 5. — Conseil d'Etat. — Personnel, 22,400 fr. » — (Adopté.)

Ministère des affaires étrangères.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 24. — Œuvres françaises au Maroc, 7,450 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Frais de réception de personnages étrangers, missions extraordinaires à l'étranger et conférences internationales, 30,000 fr. »

M. Millès-Lacroix, rapporteur général. Le Gouvernement avait demandé, au titre du chapitre relatif aux frais de mission, les crédits destinés à l'organisation et au fonctionnement des hauts commissariats.

La commission des finances estime que ces dernières dépenses doivent faire l'objet d'un chapitre nouveau. Voilà pourquoi, d'accord avec le Gouvernement, elle a réduit à 30,000 fr. le crédit à ouvrir au chapitre 29 et inscrit le crédit de 72,600 destiné aux hauts commissariats à un nouveau chapitre 29 *quater*.

M. Albert Métin, sous-secrétaire d'Etat des finances. Le Gouvernement est, sur ce point, d'accord avec la commission des finances.

M. le président. Le chiffre de 30,000 fr., proposé par la commission des finances au chapitre 29, est inférieur de 72,600 fr. à celui que la Chambre des députés a voté en un seul chapitre.

Je mets aux voix le chapitre avec le chiffre de 102,600 fr. adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 30,000 fr. proposé pour ce chapitre par la commission des finances.

(Le chapitre 29, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président. « Chap. 29 *quater*. — Hauts commissariats de la République, 72,600 fr.

Chapitre nouveau que propose la commission des finances, d'accord avec le Gouvernement.

Je mets aux voix le chapitre 29 *quater*.

(Le chapitre 29 *quater* est adopté.)

M. le président. « Chapitre 31 *bis*. — Dépenses de la commission internationale des contingents, du comité d'action économique et des bureaux de licences d'importation, 18,450 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'intérieur.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 6 *ter*. — Frais de fonctionnement des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Personnel, mémoire.»

« Chap. 6 *quater*. — Frais de fonctionnement des commissions prévues par l'article 15 de la loi du 26 décembre 1914, par l'article 3 de la loi du 30 mai 1916 et par le décret du 27 septembre 1916. — Matériel, 1,000 fr. — (Adopté.)

« Chap. 51. — Dépenses d'entretien des personnes sans moyens d'existence évacuées des places fortes et des étrangers évacués sur certaines régions de l'intérieur, 20 millions.» — (Adopté.)

« Chap. 53 *sexies*. — Frais d'administration, à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Personnel, 105,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53 *septies*. — Frais d'administration à Paris et dans les départements, des services de reconstitution des régions envahies ou atteintes par les événements de guerre et de règlement des dommages de guerre. — Matériel, 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54. — Frais d'aménagements de locaux pour le logement des réfugiés évacués, 500,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54 *bis*. — Avances sur traitements et sur pensions à des fonctionnaires et anciens fonctionnaires départementaux et communaux des régions occupées par l'ennemi, 120,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 54 *quater*. — Indemnités aux fonctionnaires de l'Etat évacués des régions envahies, 16,471 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Hygiène et salubrité générales; épidémies, 250,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60. — Matériel et dépenses diverses du service sanitaire maritime, 100,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 66. — Indemnités journalières aux agents de police auxiliaires, 110,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68. — Frais divers des services de police, 43,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68 *bis*. — Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Personnel, 2,650 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68 *ter*. — Application du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers. — Service central. — Matériel, 16,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 68 *quater*. — Frais d'application dans les départements du décret du 2 avril 1917 portant création d'une carte d'identité à l'usage des étrangers, 150,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 69. — Indemnités de déplacement et autres des fonctionnaires et agents de la sûreté générale, 21,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la guerre.

1^{re} section. — Troupes métropolitaines et coloniales.3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 1. — Traitement du ministre et des sous-secrétaires d'Etat. — Personnel militaire de l'administration centrale, 6,250 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 219,570 fr. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Messieurs, la commission aurait désiré une réduction des crédits votés par la Chambre au titre du chapitre 2 du ministère de la guerre, relatif aux traitements du personnel.

Sur ce chapitre, le Gouvernement a demandé et la Chambre a accordé des crédits additionnels en vue : 1^o d'augmenter les salaires du personnel féminin, et 2^o d'en poursuivre et d'en développer le recrutement.

Sur le premier point, il ne peut y avoir de difficulté : nous reconnaissons tous que les salaires accordés jusqu'alors étaient insuffisants.

Il n'en est pas de même du recrutement de nouvelles dames.

On a eu tout à fait raison de réduire le nombre des secrétaires militaires et de les remplacer par des femmes, mais on a eu tort de vouloir les remplacer unité par unité; le personnel de remplacement est beaucoup trop nombreux.

Afin qu'il n'y ait pas d'équivoque, nous avons maintenu les crédits, mais nous entendons — et en cela, nous sommes d'accord avec la commission de l'armée — que l'on renvoie le plus grand nombre possible de secrétaires militaires du ministère de la guerre (*Très bien!*), et que l'on restreigne dans la mesure du nécessaire, le recrutement du personnel féminin.

A l'heure actuelle, tout le personnel, qu'il s'agisse des secrétaires militaires ou des dames employées, est insuffisamment occupé dans les bureaux.

M. Albert Besnard, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. Nous sommes tout à fait d'accord.

M. le président. S'il n'y a pas d'autre observation, le chapitre 2 est adopté. (*Assentiment.*)

« Chap. 3 *bis*. — Imprimés et bibliothèques, 227,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4 *bis*. — Service général des pensions et secours. — Personnel, 114,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Ecoles militaires. — Personnel, 16,810 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Ecoles militaires. — Matériel, 81,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 7. — Solde de l'armée, 714,990 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Frais de déplacements et transports, 100,500,000 fr. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Les dépenses inscrites à ce chapitre 11 sont considérables, puisque les crédits additionnels demandés ne s'élèvent pas à moins de 100 millions 500,000 fr. pour le deuxième trimestre. Cela tient à ce que l'on a confondu dans ce chapitre les frais de transport et les frais de déplacement. Or, il y a là deux ordres de dépenses tout à fait différents et nous demandons au Gouvernement, au ministre de la guerre, de vouloir bien faire deux chapitres distincts : l'un pour les frais de déplacement et l'autre pour les frais de transport.

M. René Besnard, sous-secrétaire d'Etat du ministère de la guerre. L'observation est très juste.

M. Alombert, contrôleur général de l'administration de l'armée, commissaire du Gouvernement. Le Gouvernement accepte de faire la division en deux chapitres.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le chapitre 11?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 11 est adopté.)

M. le président. « Chap. 12. — Service du recrutement, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 19. — Service militaire des chemins de fer, 4,100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Etablissements du génie. — Personnel, 112,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Casernements et bâtiments militaires, 500,000. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel du génie, 1,180,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 26. — Camps provisoires pour indigènes coloniaux, 3,000,000 de fr. »

Ce chiffre est inférieur de 500,000 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 3,500,000 fr., adopté par la Chambre des députés.
(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 3,000,000 de francs proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 26 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chap. 27. — Etablissements de l'aéronautique. — Personnel, 215,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 30. — Personnel civil des établissements de l'intendance, des états-majors et des dépôts, 4,770,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Alimentation de la troupe, 5,230,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 37. — Allocations aux militaires soutiens de famille, 115,230,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Secours et allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2, 770,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38 bis. — Subventions aux œuvres privées d'assistance militaire, 1,800,000 francs. »

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je tiens à faire une simple observation, que je recommande à l'attention de M. le ministre des finances.

On nous demande aujourd'hui, au titre du chapitre 38 bis du budget du département de la guerre, un crédit additionnel de 1,800,000 francs pour subventions aux œuvres privées d'assistance militaire.

Il nous paraît nécessaire qu'un contrôle sérieux soit exercé par M. le ministre des finances dans tous les départements ministériels où des dépenses de cette nature sont inscrites sous diverses formes. Il importe, en effet, qu'il n'y ait pas de doubles emplois et que les subventions soient allouées à des œuvres réellement méritantes. La loi permet, d'ailleurs, à M. le ministre des finances d'exercer en la matière une surveillance, que nous avons reconnue indispensable après les exemples qui nous ont été donnés des abus qui se sont produits dans certains ministères. (*Tres bien! très bien!*)

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. Conformément à la volonté du Parlement, ce contrôle a été commencé; il a déjà produit ses fruits en ce qui concerne l'œuvre si intéressante des orphelins de la guerre: il sera continué, suivant le désir qui vient d'être exprimé.

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 38 bis.

(Le chapitre 38 bis est adopté.)

M. le président.

Algérie et Tunisie.

« Chap. 55. — Frais de déplacements et transports, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Service du recrutement, 200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 57. — Allocations aux militaires soutiens de famille, 4,000,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 63. — Etablissements du génie, 7,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 79. — Subvention aux territoires du sud de l'Algérie, 50,000 fr. » — (Adopté.)

Divers.

« Chap. 84. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, 1,861 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Occupation militaire du Maroc.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Troupes métropolitaines et formations indigènes mixtes.

« Chap. 94. — Solde de la cavalerie, 378,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 101. — Frais de déplacements et transports, 1,500 fr. » — (Adopté.)

Ministères de l'armement et des fabrications de guerre.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

Intérieur.

« Chap. 2. — Personnel civil de l'administration centrale, 49,900 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 5. — Matériel des bureaux du sous-secrétariat d'Etat des inventions, 11,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 6. — Dépenses techniques du sous-secrétariat d'Etat des inventions, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Etablissements de l'artillerie. — Personnel, 200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Réquisition des voitures automobiles et des voitures attelées, 6,200,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Avances au budget annexe des poudres pour bâtiments et outillage, 31,483,400 fr. » — (Adopté.)

M. le président. La Chambre a voté ici un chapitre 14 bis: « Dépenses secrètes 30,000 fr. »

Votre commission vous propose de ne pas adopter ce chapitre. Je le mets aux voix.

(Le chapitre 14 bis n'est pas adopté.)

M. le président.

Algérie et Tunisie.

« Chap. 16. — Etablissements de l'artillerie, 8,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de la marine.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE I^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du personnel de l'administration centrale, 29,397 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8. — Officiers de marine et officiers des équipages de la flotte, 77,392 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Equipages de la flotte, 41,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Traitements de table. — Frais de réception des autorités étrangères à l'occasion de fêtes et missions officielles, 139,600 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12. — Justice maritime. — Police et surveillance des côtes, ports et établissements, 267 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 35. — Ouvrages maritimes, voirie et immeubles administrés par le service des travaux hydrauliques. — Entretien et service général, y compris les dépenses indivises, 100,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 38. — Allocations diverses, secours, subventions. — Indemnités de congédiement. — Dépenses diverses. — Allocations temporaires mensuelles aux réformés n° 2, 24,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 39. — Allocations aux soutiens de famille (lois des 7 et 8 août 1913), 1,247,000 francs. » — (Adopté.)

TITRE II. — Travaux neufs. — Approvisionnements de guerre.

« Chap. 42. — Approvisionnements divers de la flotte. — Constitution des stocks de

guerre. — Gros outillage, 837,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 51. — Ouvrages maritimes. — Immeubles d'intérêt militaire et général. — Travaux neufs et grandes améliorations, 1,038,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Service de santé. — Constructions neuves. — Immeubles. — Stocks de mobilisation, 77,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

1^{re} section. — Instruction publique.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 15,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Services généraux de l'administration centrale. — Indemnités, allocations diverses, secours, frais de missions, 2,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 130 bis. — Indemnités mensuelles à des intérimaires chargés de suppléer des instituteurs mobilisés, 1 million de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 144. — Dépenses résultant pour l'Etat de la loi du 20 juillet 1899 sur la responsabilité des membres de l'enseignement public, 20,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Beaux-arts.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 13. — Ecole nationale des arts décoratifs à Paris. — Personnel, 1,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Ecoles départementales et municipales de dessin, des beaux-arts, d'art décoratif et d'art industriel. — Ecoles régionales d'architecture. — Comité central technique des arts appliqués et comités régionaux des arts appliqués. » — (Adopté.)

« Chap. 80 bis. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'aménagement et d'installation. » — (Mémoire.)

« Chap. 106. — Frais de procès et d'instances, 154 fr. » — (Adopté.)

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

1^{re} section. — Commerce et industrie

3^e partie. — Services généraux des ministères

« Chap. 1^{er}. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 1,000 francs. »

Ce chiffre est inférieur de 2,900 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La Chambre des députés, sur la proposition du Gouvernement, avait voté, au titre de ce chapitre, des crédits destinés à faire face aux frais du nouveau service de la reconstitution industrielle des régions envahies. Depuis le vote des crédits additionnels, elle a également accordé, pour l'application du projet de loi instituant ce service, des crédits spéciaux pour l'administration, en même temps que des crédits d'engagement considérables. Les crédits compris dans le cahier de crédits additionnels pour le même objet n'avaient plus, dès lors, de raison d'être. Voilà pourquoi la commission des finances en propose, en quelque sorte, la disjonction.

Mais, à cette occasion, elle appelle l'attention du Gouvernement et surtout celle de M. le ministre des finances sur la nécessité de centraliser le contrôle des trois services qui auront pour objet d'aider les populations des régions envahies à reconstituer soit leurs immeubles, soit leur outillage agricole, soit leur outillage industriel. Il y a, en effet, trois services distincts pour ces objets : l'un au ministère de l'intérieur, depuis la loi du 23 décembre 1914 qui a institué le principe de la réparation des dommages de guerre; un autre au ministère du commerce; un troisième au ministère de l'agriculture. Or, il est nécessaire d'éviter des doubles emplois dans la distribution des secours, dans les travaux de reconstruction. Il faut que dans cette grande œuvre de la reconstitution industrielle et agricole des régions envahies règne l'ordre et non la confusion.

Voilà pourquoi nous appelons l'attention du Gouvernement sur l'institution d'un service central. Il lui appartiendra, d'ailleurs, de l'organiser comme il l'entend et de le rattacher au ministère qu'il croira le plus apte à ce rôle. (*Très bien! très bien!*)

M. le sous-secrétaire d'Etat des finances. L'observation de M. le rapporteur général est parfaitement fondée et le Gouvernement en tiendra compte comme il convient.

M. le président. Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 3,900 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 1,000 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 1^{er} avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chapitre 3. — Traitements et salaires du personnel de service de l'administration centrale, 150 fr. ».

Ce chiffre est inférieur de 300 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 450 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 150 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 3 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. « Chapitre 5. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 1,850 fr. ».

Ce chiffre est inférieur de 6,500 fr. à celui que la Chambre des députés a voté.

Je mets aux voix le chiffre le plus élevé, c'est-à-dire celui de 8,350 fr., adopté par la Chambre des députés.

(Ce chiffre n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le chiffre de 1,850 fr. proposé par la commission des finances.

(Le chapitre 5 avec ce chiffre est adopté.)

M. le président. La Chambre a voté ici un chapitre 48. — « Reconstitution industrielle des régions envahies, 10 millions » dont votre commission des finances vous propose la disjonction.

Je consulte le Sénat sur la disjonction proposée par la commission des finances.

(La disjonction est prononcée.)

M. le président.

2^e section. — Postes et télégraphes.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Personnel de l'administration centrale, 2,500 fr. » — (Adopté.)

4^e partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 6. — Ecole professionnelle supérieure. — Personnel, 2,919 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 9. — Exploitation. — Personnel des agents, 39,073 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10 bis. — Rémunération d'agents auxiliaires recrutés à l'occasion de la guerre, 20,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents, 2,697 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Indemnités diverses, 4,409 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement, 40,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 17. — Frais de loyer. — Bâtiments et mobiliers 220,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 18. — Matériel des bureaux, 605,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 22. — Matériel des postes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 2,000,000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 24. — Matériel des lignes télégraphiques et téléphoniques. — Travaux neufs, 6,000,000 de francs. » — (Adopté.)

« Chap. 29. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques, 8,433 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 31. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires, 574 fr. » — (Adopté.)

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1^{er}. — Traitements du ministre et du sous-secrétaire d'Etat et personnel de l'administration centrale, 45,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités, allocations diverses, secours au personnel de l'administration centrale, 4,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 21. — Subventions aux caisses de secours contre le chômage involontaire et aux bureaux publics de placement, 50,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 43 bis. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Personnel, 1,580 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43 ter. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Allocations, frais de tournées et indemnités diverses, 500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 43 quater. — Surveillance des opérations de réassurances et d'assurances directes. — Matériel et dépenses diverses, 167 fr. » — (Adopté.)

Ministère des colonies.

3^e partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

La Chambre des députés avait voté un chapitre 1^{er} : « Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 490 francs. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Ce crédit très modeste de 490 fr. n'est autre chose que l'amorce d'une dotation beaucoup plus considérable destinée à permettre la création et le fonctionnement d'un service nouveau à la tête duquel serait placé un directeur.

Or, l'article 35 de la loi de finances du 13 avril 1909 dispose qu'aucun emploi de directeur ne peut être institué qu'en vertu

d'une loi. La commission des finances n'a pas repoussé le crédit, mais elle demande au Sénat de surseoir à son vote jusqu'au jour où M. le ministre des colonies se sera conformé aux prescriptions de la loi.

M. le ministre des colonies, quelques instants avant l'ouverture de la séance, m'a d'ailleurs fait savoir qu'il était d'accord avec nous sur ce point. Il ressort, au surplus, de l'exposé des motifs de la demande, que le personnel militaire qui serait rattaché au service nouveau, continuerait à être payé sur les crédits de la solde du budget du ministère de la guerre. C'est là un procédé contre lequel nous nous élevons; nous estimons que le personnel militaire, détaché au ministère des colonies, devra être payé sur le budget de ce dernier ministère.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Nous sommes d'accord.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur ce chapitre?...

Je le mets aux voix.

(Le chapitre 1^{er} n'est pas adopté.)

M. le président. « Chap. 8. — Frais du service télégraphique, 148,800 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 8 bis. — Service administratif dans les ports de commerce de la métropole. — Personnel, 1,250 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 10. — Solde des inspecteurs généraux des colonies du cadre de réserve, 3,334 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 12 bis. — Etudes agricoles coloniales, 1,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 14. — Bourses et subvention à l'école coloniale, 3,000 fr. » — (Adopté.)

2^e section. — Subventions temporaires aux budgets locaux et à divers chemins de fer coloniaux.

« Chap. 25. — Subvention au budget local de Saint-Pierre et Miquelon, 10,000 fr. » — (Adopté.)

TITRE II. — Dépenses militaires.

« Chap. 41. — Solde des troupes aux colonies (groupe des Antilles et du Pacifique), 30,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 44. — Solde des troupes aux colonies (groupe de l'Afrique orientale), 15,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 45 bis. — Dépenses d'administration et d'occupation du Cameroun, 415,000 francs. » — (Adopté.)

« Chap. 46. — Personnel de l'intendance des troupes coloniales, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 50. — Vivres et fourrages (groupe des Antilles et du Pacifique), 180,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 53. — Vivres et fourrages (groupe de l'Afrique orientale), 105,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 56. — Services divers (loyers ameublements, etc.), 145,000 fr. » — (Adopté.)

Ministère de l'agriculture.

2^e partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 15,625 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 26 ter. — Frais d'embauchage et de transport de la main-d'œuvre coloniale et étrangère destinée aux travaux agricoles, 300,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 60. — Indemnités, secours et allocations de toute nature au personnel de l'hydraulique et des améliorations agricoles 5,500 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 65. — Allocations et subventions à diverses institutions concernant l'hydraulique et les améliorations agricoles. — Météorologie agricole, 12,500 fr. » (Adopté.)

« Chap. 77. — Recherches sur les maladies des plantes (épiphyties). — Matériel des stations et laboratoires de recherches. — Missions. — Frais d'impressions de travaux. — Frais de recherches, 1,200 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 79. — Frais de tournées des inspecteurs de la répression des fraudes. — Secours, allocations diverses, indemnités, 5,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 80. — Frais de prélèvements et allocations diverses aux agents de prélèvement et des préfectures, 6,000 fr. » — (Adopté.)

La Chambre des députés a voté ici un chapitre 87 septies : « Reconstitution agricole des régions envahies 100 millions de francs. »...

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous vous demandons, messieurs, de disjoindre ce crédit pour les motifs que nous avons indiqués à l'occasion de la demande présentée au titre du ministère du commerce pour la reconstitution industrielle des régions envahies.

Il fait double emploi avec celui qui est compris dans le projet de loi spécial organisant le service des reconstitutions agricole des régions envahies, qui sera bientôt soumis au vote du Sénat.

M. le sous-secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne fait aucune objection à la proposition de disjonction.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la disjonction du chapitre 87 septies, demandée par la commission des finances.

Il n'y a pas d'opposition?...

La disjonction est prononcée.

Ministère des travaux publics et des transports.

4^o section. — Travaux publics et transports.

3^o partie. — Services généraux des ministères

Dépenses extraordinaires.

§ 1^{er}. — Dépenses obligatoires assimilables à des dettes d'Etat.

« Chap. 89. — Insuffisance des produits de l'exploitation du réseau racheté de l'Ouest, 8,817,400 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 90. — Insuffisance des produits de l'exploitation de l'ancien réseau de l'Etat, 2,456,400 fr. » — (Adopté.)

2^o section. — Marine marchande

3^o partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1. — Traitements du sous-secrétaire d'Etat et du personnel de l'administration centrale, 1,491 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 11 bis. — Contribution aux dépenses du service international de surveillance des glaces et des épaves dans l'Atlantique, 60,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 13. — Service scientifique des pêches maritimes, 300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 15. — Encouragements aux pêches maritimes, 3,750,000 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 25. — Subvention au service maritime entre la France, les Antilles et l'Amérique centrale, 607,492 fr. » — (Adopté.)

Ministère du ravitaillement général et des transports maritimes.

3^o partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 1. — Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale, 23,400 fr. » (Adopté.)

« Chap. 2. — Indemnités au cabinet du ministre. — Indemnités spéciales, travaux extraordinaires, allocations diverses et secours au personnel de l'administration centrale, 6,300 fr. » — (Adopté.)

« Chap. 4. — Matériel et dépenses diverses de l'administration centrale, 125,650 francs. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits provisoires ouverts aux ministères, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget général, une somme de 84,312 fr. est et demeure définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de l'état B :

Ministère des affaires étrangères.

3^o partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 9. — Indemnités et allocations diverses au personnel des services extérieurs, 18,450 fr. ».

Ministère de l'intérieur.

3^o partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 6 septies. — Frais de fonctionnement de la commission supérieure des allocations aux victimes civiles de la guerre. — Matériel, 1,000 fr. »

Ministère de la marine.

3^o partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Frais généraux d'administration. — Entretien de la marine militaire.

« Chap. 14. — Personnel du service de l'intendance maritime, 1,516 fr. »

Ministère du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes.

2^o section. — Postes et télégraphes.

4^o partie. — Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics.

« Chap. 8. — Inspection générale et services techniques. — Ateliers de construction. — Contrôle. — Personnel des agents et des sous-agents, 39,148 fr. »

« Chap. 9. — Exploitation. — Personnel des agents, 583 fr. »

« Chap. 11. — Exploitation. — Personnel des sous-agents, 7,238 fr. »

« Chap. 14. — Indemnités diverses, 1,739 francs. »

« Chap. 15. — Chaussures, habillement, équipement, frais de premier établissement, 723 fr. »

« Chap. 29. — Salaires du personnel ouvrier des services techniques, 3,865 fr. »

« Chap. 30. — Indemnités diverses du personnel ouvrier et frais de déplacement des sous-agents affectés aux services techniques, 1,119 fr. »

« Chap. 31. — Pensions de retraite et d'invalidité du personnel ouvrier et de certaines catégories d'auxiliaires, 101 fr. »

Ministère du travail et de la prévoyance sociale.

3^o partie. — Services généraux des ministères.

« Chap. 38. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Personnel, 1,580 fr. »

« Chap. 39. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Allocations, frais de tournées des commissaires contrôleurs et indemnités diverses, 500 fr. »

« Chap. 40. — Contrôle des sociétés d'assurances contre les accidents du travail. — Matériel et dépenses diverses, 167 fr. »

Ministère des colonies.

3^o partie. — Services généraux des ministères.

TITRE 1^{er}. — Dépenses civiles.

1^{re} section. — Dépenses d'intérêt commun.

« Chap. 9. — Inspection des colonies, 6,583 francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président.

TITRE II

BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

Imprimerie nationale.

« Art. 3. — Il est ouvert au ministre des finances, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'imprimerie nationale, des crédits s'élevant à la somme totale de 493,980 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 11. — Frais de livraisons dans Paris..... 1,980 »

— (Adopté.)

« Chap. 12. — Approvisionnements pour le service des ateliers et dépenses remboursables. 492,000 »

— (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

M. le président.

Légion d'honneur.

« Art. 4. — Il est ouvert au ministre de la justice, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la Légion d'honneur, un crédit s'élevant à la somme de 15,000 fr. et applicable au chapitre 3 : Grande chancellerie. — Matériel. » — (Adopté.)

Service des poudres et salpêtres.

« Art. 5. — Il est ouvert au ministre de l'armement et des fabrications de guerre, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du service des poudres et salpêtres, des crédits s'élevant à la somme totale de 129,230,859 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1^{er}. — Personnel du cadre attaché à la direction des poudres et salpêtres à l'administration centrale..... 1,461 »

— (Adopté.)

« Chap. 2. — Personnel de l'agence comptable »	1.000 »
— (Adopté.)	
« Chap. 10. — Remboursements des avances du Trésor..... »	97.744.998 »
— (Adopté.)	
« Chap. 11. — Achat de terrains. — Bâtiments. — Outillage et machines. — Dépenses accidentelles..... »	31.483.400 »
— (Adopté.)	

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

M. le président.

Ancien réseau des chemins de fer de l'Etat.

« Art. 6. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de l'Etat, des crédits s'élevant à la somme totale de 3,147,300 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel..... »	1.130.000 »
— (Adopté.)	
« Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel..... »	863.700 »
— (Adopté.)	
« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel..... »	271.900 »
— (Adopté.)	
« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel..... »	831.700 »
— (Adopté.)	

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président. « Art. 7. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de l'ancien réseau des chemins de fer de l'Etat, une somme de 690,900 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel..... »	150.400 »
— (Adopté.)	
« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel..... »	540.000 »
— (Adopté.)	

Réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest.

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, des crédits s'élevant à la somme totale de 12,453,700 fr. et applicables aux chapitres ci-après :

« Chap. 1 ^{er} . — Administration centrale et dépenses générales. — Personnel..... »	3.320.000 »
— (Adopté.)	
« Chap. 4. — Exploitation. — Dépenses autres que celles du personnel..... »	3.563.400 »
— (Adopté.)	

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel..... »
 1.033.900 » || — (Adopté.) | |

« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel..... »
 4.033.400 » || — (Adopté.) | |

« Chap. 10. — Dépenses diverses..... »
 500.000 » || — (Adopté.) | |

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 8.
(L'article 8 est adopté.)

M. le président. « Art. 9. — Sur les crédits provisoires ouverts au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe du réseau racheté des chemins de fer de l'Ouest, une somme de 3,636,600 fr. est et demeure définitivement annulée aux chapitres ci-après :

« Chap. 5. — Matériel et traction. — Personnel..... »	904.800 »
— (Adopté.)	
« Chap. 6. — Matériel et traction. — Dépenses autres que celles du personnel..... »	2.731.800 »
— (Adopté.)	

Caisse des invalides de la marine.

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des travaux publics et des transports, au titre de l'exercice 1917, en addition aux crédits provisoires alloués par les lois des 30 décembre 1916 et 31 mars 1917 et par des lois spéciales, pour les dépenses du budget annexe de la caisse des invalides de la marine, un crédit s'élevant à la somme de 1,400 fr. et applicable au chapitre 3 : Frais de matériel et d'imprimés pour l'établissement des invalides à Paris et dans les ports. »

— (Adopté.)

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES

« Art. 11. — Une taxe de 5 fr. est due par les étrangers âgés de plus de quinze ans lors de la délivrance de la carte d'identité instituée par le décret du 2 avril 1917. Une taxe d'égale somme est due lors du renouvellement triennal de la photographie apposée sur la carte, ainsi qu'en cas de délivrance exceptionnelle d'un duplicata de la carte perdue par le titulaire.

« Sont dispensés de ladite taxe les étrangers indigents, sur le vu d'un certificat d'indigence délivré, après enquête, par le ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il va être procédé au scrutin.
(Les votes sont recueillis. — MM: les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	242
Majorité absolue.....	122
Pour.....	242

Le Sénat a adopté.

6. — AJOURNEMENT DE LA DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE A LA RÉÉDUCATION PROFESSIONNELLE DES BLESSÉS

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires.

M. Henry Chéron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chéron.

M. Henry Chéron. Le Sénat doit se souvenir que, à la séance de jeudi dernier, nous avons demandé que la proposition de loi relative aux affectations aux unités combattantes, qui concerne la défense nationale, soit mise à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui. Nous ne pensons pas que sa discussion puisse se prolonger au delà de celle-ci. Nous sommes d'accord avec nos collègues de la commission de l'armée pour que cette discussion ait lieu immédiatement.

Je reconnais que nous n'avons pas demandé au Sénat de se prononcer par un vote sur le rang d'inscription, car nous pensions que son avis était unanime sur ce point. C'est pourquoi, d'accord également avec M. le ministre de la guerre, je vous demande, messieurs, de décider que cette loi, réclamée depuis longtemps, soit délibérée dès aujourd'hui.

M. Astier, rapporteur de la commission des finances. Comme rapporteur de la commission des finances de la proposition de loi qui vient d'être appelée, je déclare que cette commission ne s'oppose pas à la mise en discussion immédiate de la proposition de loi sur les affectations aux unités combattantes; mais nous faisons remarquer que la discussion générale de la loi sur la rééducation des mutilés remonte déjà au 16 mars, et que cette loi est urgente, puisqu'elle intéresse un très grand nombre de mutilés.

Je demanderai donc au Sénat, lors du règlement de l'ordre du jour de la prochaine séance, de la maintenir à son rang. (*Très bien ! très bien !*)

M. Cazeneuve. Je proteste contre le bouleversement de l'ordre du jour. C'est au moment de son règlement que l'on aurait dû formuler la demande que l'on introduit maintenant. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Chéron. Je l'avais précédemment demandé jeudi.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la proposition de la commission de l'armée qui demande que la proposition de loi relative à l'affectation des mobilisés de l'armée active et de la réserve de l'armée active soit discutée immédiatement.

(Après une épreuve douteuse, le Sénat décide, par assis et levé, de procéder immédiatement à cette discussion.)

7. — DISCUSSION DE LA PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX AFFECTATIONS DE MOBILISÉS DE L'ARMÉE ACTIVE ET DE LA RÉSERVE DE L'ARMÉE ACTIVE

M. le président. En conséquence du vote qui vient d'être émis, l'ordre du jour appelle la 1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active.

Je dois donner connaissance au Sénat du décret suivant :

« Le Président de la République française,
« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le colonel breveté Giraud, chef du 1^{er} bureau de l'état-major de l'ar-

mée au ministère de la guerre, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre au Sénat, dans la discussion de la proposition de loi fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 12 juin 1917.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« PAUL PAINLEVÉ. »

M. Henry Chéron, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'urgence est déclarée.

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la loi du 17 août 1915, dite « loi Dalbiez », a donné au ministre de la guerre tous les moyens d'assurer une juste répartition et une meilleure utilisation des hommes mobilisés ou mobilisables. Il serait tout à fait injuste de méconnaître que cette loi a produit déjà des résultats importants. S'il reste beaucoup à faire pour obtenir, dans ce pays, le respect absolu et nécessaire de l'égalité des charges militaires, ce n'est certes pas au texte que nous avons voté, il y a près de deux ans, qu'il faut s'en prendre. Les lois valent ce que vaut l'énergie des autorités qui sont chargées de les appliquer.

Il ne s'agit donc pas aujourd'hui de voter un texte qui ne serait que le commentaire ou la répétition de la loi du 17 août 1915; nous ne convierions point le Sénat à cette besogne inutile.

A la vérité, la loi de 1915 visait surtout les hommes de troupe. La proposition de loi dont l'honorable M. Mourier a pris l'initiative devant la Chambre des députés se préoccupe surtout des cadres. D'autre part, l'expérience des faits, l'évolution de la guerre, ont révélé la nécessité de quelques textes nouveaux, visant, soit des matières dont la loi antérieure n'avait pu s'occuper, soit des situations qui se sont modifiées depuis lors. Les propositions de votre commission de l'armée, fidèles à l'esprit qui avait animé la Chambre, visent à compléter les dispositions de la loi du 17 août 1915; elles n'ont pas la prétention de la modifier ou de l'abroger. (*Très bien! très bien!*)

Je voudrais, aussi brièvement et aussi nettement que possible, analyser devant le Sénat le texte qui est soumis à ses délibérations.

L'article 1^{er}, qui est l'article essentiel de notre loi, dispose formellement que les hommes qu'elle vise, à moins qu'ils ne soient reconnus inaptes à faire campagne, devront être versés dans les unités combattantes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie ou de l'aéronautique, pour y être maintenus pendant un an au moins.

Ainsi, pour tous les hommes que vise l'article 1^{er} de notre proposition de loi, le versement dans les unités combattantes est la règle, le non versement l'exception, et cette exception n'est justifiée que par l'inaptitude à faire campagne.

D'autre part, il ne fallait pas que l'on se contentât d'un simple versement théorique, pour quelques semaines, pour quelques mois : tous les hommes versés devront être

maintenus pendant un an au moins. Nous disons « au moins »; c'est un minimum, conditionné, bien entendu, par la durée de la guerre. (*Très bien! très bien!*)

Quels sont les militaires qui devront être versés dans les unités combattantes, en vertu du principe que nous venons de poser?

Ils appartiennent à trois catégories : la première est celle de tous les officiers, assimilés et fonctionnaires ayant la correspondance de grade, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes, et n'ayant pas, pendant deux ans au moins, exercé effectivement un commandement dans une unité combattante. Cette catégorie comprend encore tous les hommes de troupe du service armé appartenant aux mêmes classes.

Je rappelle une fois pour toutes, et pour éviter d'y revenir, que, dans la terminologie militaire, la formule « hommes de troupe » signifie : sous-officiers, caporaux et soldats.

La deuxième catégorie est celle des sous-officiers du service armé : rengagés, commissionnés ou retraités proportionnellement après quinze ans de services, appartenant aux classes 1896 et plus jeunes, c'est-à-dire à l'armée territoriale.

La Chambre avait voté, sur ce point, une proposition d'un ordre différent. A la demande de l'honorable M. Aristide Jobert, elle s'était arrêtée à un texte qui s'appliquait à tous les sous-officiers des classes mobilisables ayant pris leur retraite pour des raisons autres que des raisons de santé, après quinze ans de services.

Ce texte ne pouvait être admis. En effet, vous le savez, il n'est pas loisible aux engagés de prendre ou de ne pas prendre leur retraite proportionnelle après quinze ans de services. Ce n'est pas l'état de santé qui joue. L'immense majorité des sous-officiers rengagés est obligée légalement de quitter l'armée après quinze ans de services.

D'autre part, le texte de la Chambre aurait conduit aux anomalies les plus criantes. Un sous-officier rengagé, en activité de service, ayant trente-six ans d'âge, n'eût pas été versé de plein droit dans une unité combattante, puisque l'article ne visait que les sous-officiers retraités proportionnellement, alors qu'un sous-officier retraité proportionnellement, appartenant par son âge à l'armée territoriale, y eût été versé.

Ce n'est pas à dire qu'il ne fallait tenir aucun compte de l'initiative de M. Aristide Jobert. Nous ne l'avons pas pensé. La commission vous propose de verser dans les unités combattantes, non pas seulement les sous-officiers retraités proportionnellement après quinze ans de services, mais les sous-officiers rengagés ou commissionnés; de mettre ainsi sur le même pied tous les sous-officiers de carrière et d'appliquer la loi à tous ceux qui n'appartiennent pas à la réserve de l'armée territoriale, c'est-à-dire aux classes 1896 et plus jeunes.

Nous croyons ainsi avoir fait bonne justice. Nous avons tenu, au surplus, à écrire dans notre rapport dans quel esprit nous avons procédé ainsi. Nous ne voulons pas que la mesure que nous prenons, et qui donnera toute satisfaction aux intéressés, qui ne désirent que faire largement leur devoir, ait le moins du monde un caractère de suspicion à l'égard de braves gens qui, soit avant, soit depuis la guerre, ont été les éducateurs modestes, dévoués, patients, et extrêmement compétents, de nos soldats, et qui méritent pour cela la reconnaissance de la patrie. (*Applaudissements.*)

La troisième catégorie visée par l'article 1^{er} de notre proposition de loi comprend tous les officiers de l'armée active des armes combattantes appartenant aux classes 1896 à 1902, et n'ayant pas, depuis la mobilisa-

tion, exercé pendant un an au moins un commandement effectif dans une unité combattante.

Nous allons ici plus loin que la Chambre, mais il s'agit des cadres actifs des armées combattantes. Nous sommes convaincus que nous irons au devant des intéressés eux-mêmes. La question s'était posée de savoir si, en prenant cette mesure, nous allions nuire aux nécessités d'organisation des états-majors. Votre commission de l'armée ne l'a pas pensé et elle a été assez heureuse pour faire partager, sous ce rapport, ses vues à l'honorable et dévoué ministre de la guerre.

D'autre part, nous n'atteignons pas les officiers appartenant à des classes plus éloignées que 1896. Des officiers des classes 1903 et plus jeunes ayant deux ans de commandement aux armées et les officiers des classes 1916 à 1902 ayant un commandement effectif d'un an à la tête d'une unité combattante demeurent à la disposition du ministre.

Enfin, un article 4 de notre loi laisse formellement au ministre la possibilité, pour les nécessités du service, de maintenir un officier dans une unité non combattante, à la condition qu'il prenne pour cela une décision spéciale et motivée, insérée au *Journal officiel*.

Si vraiment, en toute bonne foi, avec toutes ces garanties, on ne peut craindre aucune désorganisation des états-majors, quels avantages n'y a-t-il pas à attendre, en revanche, de la pénétration plus complète dans les sphères dirigeantes de l'armée, d'officiers ayant effectivement commandé devant l'ennemi? (*Très bien!*) Ils ont l'expérience du combat; ils savent ce que c'est que la guerre; ils l'envisagent autrement qu'à un point de vue théorique. (*Très bien! très bien!*)

Que de fois des officiers de troupe, parmi les meilleurs, les plus valeureux, n'ont-ils pas déploré de recevoir des ordres émanant de bureaux vraiment trop éloignés des réalités du combat! (*Approbaton.*)

Et quand l'exécution de ces ordres se traduisait par d'inutiles et coûteux sacrifices, croyez-vous que les états-majors y gagnaient en prestige? (*Vive approbaton.*)

La loi nouvelle mettra fin à cet état de choses, au grand profit d'une tactique militaire plus avertie et de l'unité morale si nécessaire de l'armée. (*Applaudissements.*)

Si l'article 1^{er} de notre projet pose ainsi des principes très nets en ce qui concerne les combattants, il va sans dire que, pas plus que la Chambre des députés, nous n'avons eu la pensée de toucher à des services administratifs indispensables au bon fonctionnement de l'arrière. Nous savons tous que la bonne organisation des services de l'arrière importe au plus haut degré au bien de notre armée; de même que la Chambre, nous avons donc fait figurer dans l'article 2 les exceptions apportées aux principes généraux posés à l'article 1^{er}.

L'article 2 dispose que « les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

« 1^o Aux fonctionnaires et attachés de l'intendance, aux officiers interprètes, officiers d'administration des divers services, aux agents de trésor et postes et aux fonctionnaires de la télégraphie militaire ayant la correspondance de grade avec les capitaines, pourvu qu'ils aient été nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi... »

Nous ne laissons donc en dehors des unités combattantes que les militaires qui appartenaient avant la guerre aux services administratifs, à ceux qui ne se sont pas improvisés dans ces services depuis les hostilités. Si nous y ajoutons cependant certains fonctionnaires et attachés d'inten-

lance et officiers d'administration nommés depuis la guerre, ce sont ceux qui avaient fait leur service actif dans les sections de commis et ouvriers d'administration, d'infirmiers ou de secrétaires d'état-major et du recrutement. Ce ne sont pas là des hommes qui se sont improvisés depuis la guerre dans des services non combattants.

Avec la Chambre, nous avons excepté encore les officiers des armes combattantes qui, à la suite de blessures, de maladies contractées au service, ont été versés dans les unités non combattantes, c'est-à-dire dans les services administratifs. Il y a là, messieurs, une raison tellement honorable, que je n'ai même pas besoin d'insister.

Ne sont pas atteints non plus par l'article 1^{er} les médecins, pharmaciens, chirurgiens, mécaniciens, dentistes, vétérinaires, étudiants en médecine, ayant au moins deux inscriptions, et les étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage. L'honorable M. Debierre a fait ajouter les infirmiers de visite assistant depuis un an au moins les médecins et chirurgiens dans les services de l'avant. Sont exceptés encore les sapeurs-pompiers de Paris autres que ceux qui appartiennent aux classes 1914 et plus jeunes.

La Chambre, malgré la demande du Gouvernement et de sa commission de l'armée, avait fait rentrer dans le droit commun de l'article et avait décidé, par conséquent, le versement, dans les unités combattantes, de tous les automobilistes et de tous les gendarmes. Nous ne l'avons pas suivie sur ces deux points.

Je vais vous dire dans quelle mesure. Il est de toute évidence qu'il y a automobilistes et automobilistes. Quand il s'agit des automobilistes de l'intérieur, de ceux de Paris, des automobilistes qui sont utilisés complètement à l'arrière, rien de plus sage et de plus équitable de leur appliquer la loi.

Mais comment oublier le rôle joué par les formations automobiles chargées du transport du personnel et du matériel, du ravitaillement en viande fraîche, des sections sanitaires, etc. ?

Voulez-vous me permettre, messieurs, sans reprendre toute la discussion de la Chambre, d'en emprunter ici quelques extraits ? Voici ce que disait l'honorable M. Henry Paté, rapporteur de la proposition de loi :

« Je vous demande, avait dit l'honorable M. Henry Paté, de vous souvenir du rôle que le service automobile a joué dans la bataille de Verdun. Il a permis de ravitailler les combattants et les batteries et il a transporté nos courageux soldats qui, se jetant immédiatement au combat, ont décidé de la victoire. Des automobilistes ont été tués sur leur siège. »

Et le sous-secrétaire d'Etat de la guerre, confirmant l'opinion de la commission, disait, à son tour : « Si la Chambre supprimait le paragraphe de l'article qui est en discussion, elle apporterait certainement une très grave perturbation dans l'organisation des services automobiles. Quelles sont, ajoutait-il, les catégories auxquelles ce paragraphe fait allusion ? Ce sont les automobilistes qui sont employés dans les transports de personnel, de matériel, de ravitaillement en viande fraîche. Ce sont là des services très importants qui comportent des fatigues et des dangers sur lesquels il est inutile d'insister. Les gros camions, qui vont jusqu'à proximité de la ligne de feu, doivent être conduits par des mains vigoureuses. Ils transportent quantité d'hommes dont la vie est entre les mains du conducteur. »

M. le sous-secrétaire d'Etat, au cours de ses observations, était interrompu par cette phrase, que j'emprunte au *Journal officiel* :

Plusieurs membres. Nous ne parlons pas

de ceux-là, mais des automobilistes de l'intérieur. »

La pensée de la Chambre était, par conséquent, très nette et très claire. Cependant le paragraphe tout entier disparaît. Nous l'avons rétabli sous la forme que vous pouvez lire dans le texte :

« 4^e Au personnel du service automobile officiers et hommes de troupe appartenant aux formations et unités habituellement affectées aux transports et au ravitaillement dans les armées. »

Messieurs, tous ceux de nos collègues que leurs fonctions dans les grandes commissions ont appelés au front savent combien il est indispensable que les automobiles militaires soient conduites par des hommes vigoureux et résolus. Il n'est, au surplus, que juste de rendre hommage à la manière dont ces hommes, depuis le début des hostilités, se sont acquittés de leur tâche, et il y aurait une véritable injustice à les confondre avec certains embusqués de l'intérieur. (Très bien !)

Pour ce qui est des gendarmes, l'administration de la guerre nous fait observer que leur recrutement devient extrêmement difficile. Je ne parle pas du recrutement des gendarmes improvisés qui n'en ont que le nom et paraissent même, en général, peu habitués à l'exercice normal de leurs fonctions, je parle de gendarmes vraiment aptes à exercer cette fonction assez délicate et difficile. On nous a fait observer que le texte de la Chambre des députés, tel qu'il est conçu, retirerait à leur service 8,000 gendarmes, et non pas 3,000, comme une coquille me l'a fait dire dans mon rapport.

Nous avons fait état de ces observations et nous avons appliqué ici le principe posé par nous pour les services administratifs : nous avons distingué entre les gens de métier et ceux qui se sont improvisés gendarmes. Seuls, les gendarmes de carrière, ceux qui servaient effectivement dans leur arme, au 1^{er} août 1914, seront exceptés de l'application de la loi. Les gendarmes improvisés depuis la guerre et qui appartiennent à des catégories visées par l'article 1^{er} seront, au contraire, atteints par la loi.

La Chambre des députés avait également décidé que le texte nouveau ne s'appliquerait pas aux pères de quatre enfants, aux veufs pères de trois enfants et aux officiers et hommes de troupe ayant au moins deux frères morts au service du pays ou disparus depuis plus de six mois.

Votre commission a maintenu cette disposition ; mais, ainsi qu'elle l'avait déjà fait observer dans les travaux préparatoires de la loi du 20 février 1917 sur la revision des ajournés et exemptés, elle s'est trouvée en face d'une situation profondément injuste. On ménage les chefs ou les frères de familles nombreuses, les frères d'hommes tués à l'ennemi, qui n'ont pas encore été appelés sous les drapeaux : c'est bien. Mais, ce qui serait encore mieux, ce serait que l'on songeât à ceux qui, depuis près de trois ans, sont exposés à tous les périls que vous savez. (Très bien !)

Nous avons essayé de répondre à cette préoccupation. L'idée d'épargner les familles nombreuses, les familles qui ont souffert si lourdement et si cruellement de la guerre, qui en ont supporté les principales charges, est née seulement au cours des hostilités. Sous ce rapport, les lois antérieures ne s'étaient pas montrées aussi prévoyantes qu'il l'eût fallu. J'ai vu, au début de la guerre, mourir des suites de ses blessures, dans un hôpital de ma région, un ouvrier père de neuf enfants, qui ne cessait de se préoccuper du sort de ses petits... (Mouvement.)

A plusieurs reprises, depuis le début des

hostilités, des propositions ont été déposées, des lois ont été votées qui se préoccupent du sort de ces familles. Quelle est, à l'heure actuelle, la situation ? Il faut que vous la connaissiez bien, pour préciser le progrès que vous allez réaliser, si vous suivez votre commission et M. le ministre de la guerre.

Les pères de six enfants ont été assimilés à la classe 1887, ils ont donc été renvoyés dans leurs foyers ; les pères de cinq enfants sont affectés à des formations de l'arrière, généralement au service des étapes ; les pères de quatre enfants, les veufs pères de trois enfants, les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de leurs blessures, ou encore disparus, sont affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent. Voilà la situation d'aujourd'hui.

Quelles sont les propositions que votre commission vous fait, d'accord avec M. le ministre de la guerre ?

Il n'est rien changé à la situation dont bénéficient les pères de six et les pères de cinq enfants.

Désormais, les hommes de troupe pères de quatre enfants, les veufs pères de trois enfants, les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi, ou encore disparus depuis plus de six mois, et qui se trouvent dans les unités combattantes, seront l'objet des affectations suivantes : s'ils appartiennent aux classes 1903 et plus jeunes, c'est-à-dire à l'armée active ou à la réserve de l'armée active, ils seront affectés à des unités territoriales dans des emplois de non-combattants ; s'ils appartiennent aux classes 1902 et plus anciennes, ils seront affectés à des formations de l'arrière ; quant aux hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur, qui n'ont été jusqu'alors l'objet d'aucune disposition spéciale, ils auront la situation qui était faite jusqu'à présent aux hommes de troupes, frères de trois enfants tués au champ d'honneur, c'est-à-dire qu'ils seront placés dans les emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

Messieurs, je ne vous dissimule pas que votre commission aurait voulu aller plus loin en ce qui concerne les pères de deux enfants tués au champ d'honneur ; mais il faut bien compter avec la gravité du problème des effectifs. Le Sénat conçoit que de telles propositions ne peuvent être faites que d'accord avec le ministre de la guerre responsable, qu'elles ne peuvent être acceptées par lui qu'après avoir pris l'avis du général commandant en chef. Tout cela s'est fait, d'accord avec M. le ministre de la guerre et M. le général commandant en chef, et nous espérons que vous voudrez bien ratifier une proposition qui constitue un progrès certain en faveur des familles nombreuses. (Très bien !)

L'article 3 de notre proposition de loi motive encore quelques explications spéciales. Il s'agit de ce que j'appellerai, l'épuration des usines de guerre. Autant il est indispensable d'assurer leur fonctionnement normal en utilisant tous les spécialistes vraiment qualifiés, autant il faut se montrer sévère à l'égard des hommes de jeunes classes dont la présence n'y est pas suffisamment justifiée. (Adhésion.)

Lorsque nous avons fait la loi du 17 avril 1915, nous avons dû accorder au ministre de la guerre certaines facilités, en ce qui concerne les usines de guerre ; nous avons pris des mesures transitoires très larges ; il s'agissait alors de faire la mobilisation industrielle, d'organiser les industries de la guerre qui n'avaient pas été prévues en temps de paix, malgré beaucoup d'avertissements que vous connaissez un jour.

Maintenant que ces usines fonctionnent, qu'elles nous rendent les services que vous savez, qu'elles ont eu le temps de faire la sélection de leur personnel, il semble permis, sans inconvénient, de se montrer sévère envers ceux qui sont dans ces usines et ne devraient pas y être maintenus. (*Très bien! très bien!*) Nous exigeons donc que les hommes des classes 1903 à 1913 ne puissent être maintenus dans les usines travaillant pour la défense nationale que s'ils sont des spécialistes qualifiés et jugés absolument indispensables.

Pour assurer la sanction de cette prescription, nous décidons qu'une déclaration par écrit du chef d'unité ou d'entreprise devra intervenir, certifiant sous les peines les plus sévères la qualité de spécialiste, que cette déclaration sera transmise en copie à la mairie du dernier domicile de l'intéressé pour y être inscrite sur un registre qui sera mis à la disposition du public. Ce sera la sanction de cette disposition nouvelle; car il serait inutile de faire des lois si elles ne devaient pas être respectées, surtout en pareille matière. (*Vive approbation.*)

Quelques explications rapides encore, et j'en aurai fini avec cet exposé que j'ai fait aussi court que possible, pour ne pas abuser des instants du Sénat. (*Parlez! parlez!*)

Le ministre déterminera, cela va sans dire, le mode d'affectation dans les unités combattantes des officiers visés dans l'article 1^{er}, soit directement, soit après un stage dont il fixera les conditions et la durée. Ceux qui, à l'expiration de ce stage, seront reconnus incapables d'exercer le commandement correspondant à leur grade, seront replacés dans un grade inférieur ou dans celui qu'ils occupaient au moment de leur nomination.

La loi prévoit comment il sera pourvu au remplacement des officiers, des assimilés, versés dans les unités combattantes et éventuellement, au renforcement des cadres. Des auxiliaires, des exemptés, des réformés, des hommes dégagés par leur âge de toute obligation militaire, des engagés spéciaux, seront affectés à ce remplacement; ils pourront même être nommés officiers ou assimilés, s'ils remplissent les conditions d'aptitude suffisantes.

Des sous-officiers inaptes à faire campagne, des officiers inaptes par suite de blessures ou de maladies contractées en service, des hommes de troupe de la réserve de l'armée territoriale, seront subsidiairement utilisés pour le même remplacement.

Notre loi prend ensuite une mesure sévère mais, à notre avis, pleinement justifiée par l'intérêt de l'armée, à l'égard des officiers et assimilés des armes combattantes, inaptes pour d'autres raisons que les blessures ou maladies contractées au service.

Il est inutile d'entretenir à l'arrière, je dis cela avec beaucoup de modération, des officiers dont la présence se traduit par des soldes élevées et qui ne sont pas aptes à faire campagne. (*Très bien!*) Ils seront mis en non-activité, s'ils appartiennent à l'armée active; hors cadres, s'ils sont officiers de complément ou assimilés. Le ministre ne pourra les maintenir si les nécessités du service l'exigent que par une décision spéciale et motivée, insérée au *Journal officiel*. En aucun cas — cette disposition est due à notre distingué collègue M. Henry Bérenger — ces officiers ne pourront être remplacés dans les postes de l'intérieur par des officiers de l'armée active non blessés appartenant aux classes 1896 ou plus jeunes.

Messieurs, nous avons, à plusieurs reprises, au cours de cette discussion, parlé de l'inaptitude à faire campagne. Quelle est la juridiction qui se prononcera sur cette inaptitude? C'est la commission spéciale de ré-

forme. Déjà la loi du 17 août 1915 s'était occupée de cette commission et avait étendu ses pouvoirs. C'est à elle que la loi nouvelle confie le soin de constater l'inaptitude provisoire ou définitive à faire campagne et l'inaptitude des hommes du service auxiliaire à être employés, en cette qualité, dans la zone des armées.

L'article 9 renforce les pénalités destinées à faire respecter les lois sur les effectifs. Elle les renforce notamment contre les embusqueurs, qui nous apparaissent comme plus coupables que les embusqués eux-mêmes. (*Vifs applaudissements.*)

Notre article 10 règle le contrôle des sursis; ils ne pourront désormais être attribués aux hommes des classes 1903 et plus jeunes que par une décision spéciale du ministre de la guerre et, d'une manière générale, que sur une déclaration de profession notifiée à la mairie de la résidence et sanctionnée par les peines de droit.

Messieurs, telle est, exposée en quelques mots, la proposition de loi que nous avons l'honneur de soumettre à l'approbation du Sénat. Pour qu'elle puisse produire les résultats que nous en attendons, il faut qu'elle soit sincèrement et scrupuleusement appliquée. (*Assentiment.*)

Rien n'est plus fâcheux, d'ailleurs, surtout en temps de guerre, que de faire des lois sur lesquelles l'opinion fonde des espérances qui demeurent lettre morte au lendemain de leur promulgation. Il n'y a pas de plus sûr moyen d'énerver le pays, de lui faire perdre le sens du droit et de la légalité et de le faire douter de l'esprit de justice des pouvoirs publics. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de la guerre, dont nous savons la droiture et le dévouement, a toute notre confiance. Il lui sera d'autant plus aisé d'appliquer la loi qu'ici, au milieu des soucis multiples de sa charge, il sait qu'il peut se reposer, partiellement tout au moins, sur la commission supérieure de contrôle des effectifs, à laquelle nous avons délégué nos distingués collègues MM. Jeanneney et Gervais; il n'est que juste de les remercier ici publiquement de l'activité et du dévouement avec lesquels ils s'occupent de leur mission délicate. (*Applaudissements.*)

M. le ministre de la guerre a bien voulu promettre, hier, à la commission de l'armée de fortifier les pouvoirs qui leur sont attribués, pour assurer la stricte exécution des lois. Nous avons pris acte de cette déclaration avec satisfaction, parce qu'elle est pleinement conforme à l'intérêt public.

A l'heure où nous sommes, le respect de l'égalité des charges militaires ne répond plus seulement au besoin de justice qui fut, dans tous les temps, l'aspiration la plus profonde du peuple français. Après trois ans de guerre, au milieu de tant de souffrances, de tant de deuils, le souci le plus élémentaire de la paix publique et de l'unité du pays, commande de donner ici entière satisfaction à la conscience nationale. Il n'a jamais été plus indispensable de faire respecter devant le péril l'égalité de tous les Français. (*Très bien! très bien!*)

Le pays qui, depuis le début de la guerre, a fait preuve de tant de clairvoyance et de ténacité, dont rien n'a pu briser l'esprit de résolution, la volonté de concorde contre l'ennemi, ne faiblira pas au dernier quart d'heure de la bataille. Il comprend que l'Allemagne, qui voulait dominer le monde, qui a été obligée, il y a quelques mois, de solliciter une paix à sa convenance et qui tente chaque jour les manœuvres les plus louches pour l'obtenir, proclame par là même le peu de confiance qu'elle a dans sa cause et la certitude de sa défaite. Son but, comme son intérêt, vous le comprenez bien, est d'obtenir la fin des hostilités avant

que l'admirable et immense effort américain, complétant celui de nos soldats et de leurs alliés ait achevé sa ruine. (*Applaudissements.*)

En vérité, qui pourrait être assez fou ou assez traître à la patrie pour permettre ainsi à nos ennemis de duper le monde et de préparer pour l'avenir de nouvelles catastrophes? Qui pourrait, au surplus, oublier les horreurs, les atrocités qu'ils ont commises, les humiliations abominables qu'ils ont infligées à nos héroïques compatriotes des pays envahis?

Hier même, un de nos plus distingués collègues me communiquait un document que je veux lire à la tribune avant de finir. C'était un ordre publié par une kommandantur, à la date du 20 juillet 1915. Ecoutez ceci :

• 10 juillet 1915.

« Tous les ouvriers et les femmes et les enfants de quize ans sont obligés de faire travaux des champs tous les jours, aussi dimanche de quatre heures du matin jusqu'à huit heures du soir (temps français).

« Récréation : une demi-heure au matin, une heure à midi et une demi-heure après-midi. La contravention sera punie à la manière suivante :

« 1^o Les fainéants ouvriers seront combinés pendant la récolte en compagnies des ouvriers dans une caserne sous inspection des caporaux allemands. Après la récolte, les fainéants seront emprisonnés six mois; le troisième jour, la nourriture sera seulement du pain et de l'eau;

« 2^o Les femmes fainéantes seront exilées à X..., pour travailler.

« Après la récolte, les femmes seront emprisonnées six mois.

« 3^o Les enfants fainéants seront punis de coups de bâton.

« De plus, le commandant réserve de punir les fainéants ouvriers de vingt coups de bâton et tous les jours.

« Les ouvriers de la commune X..... seront punis sévèrement.

« Signé : Vlop,
« colonel et commandant. »

Suit le cachet de la Kommandantur.

M. Henry Bérenger. Allons à Stockholm!

M. Gustave Rivet. C'est aux « camarades » qu'il faudrait faire subir ce sort!

M. le rapporteur. Voilà un échantillon nouveau de la fameuse kultur allemande. Voilà le régime auquel auraient pu être soumises les populations qui seraient devenues les esclaves de nos ennemis.

M. Maurice Ordinaire. La barbarie!

M. le rapporteur. Il est vrai que si, par le plus lâche abus de la force, ils peuvent commettre ces outrages à l'égard de captifs sans défense, ils ne feront pas la loi du monde; c'est le monde, au contraire, qui leur imposera le châtiement de leurs forfaits. (*Vive approbation.*)

Je le dis en terminant, la victoire est certaine; elle ne l'a jamais été autant. Pour la mériter il nous suffit de demeurer nous-mêmes, de nous souvenir et de rester sourds aux bruits intéressés du dehors, d'être rebelles à toutes les propagandes suspectes. (*Très bien!*)

M. Grosjean. De les réprimer!

M. le rapporteur. Oui, de les réprimer.

M. de Lamarzelle. C'est ce qu'on ne fait pas depuis trois ans!

M. le comte de Trévenenc. Il faut aussi expulser les indésirables.

M. le rapporteur. Laissons enfin nos yeux ouverts à cette vérité évidente que, le

monde entier étant debout contre la barbarie, il est impossible qu'il soit vaincu par elle, parce qu'il représente la force et le nombre en même temps que le bon droit.

Sans doute il faut dire aussi — et c'est par là que je termine — qu'il appartient au Gouvernement de notre pays d'aider à la résistance matérielle et morale qui est la condition de notre salut. Il faut rendre la tâche moins lourde à tous ceux qui supportent le poids de la guerre.

Aux armées, il faut se montrer ménager des existences humaines (*Très bien !*) et attentif pour les soldats. (*Nouvelles marques d'approbation*). Il faut que les chefs soient plus étroitement encore en confiance avec eux (*Très bien ! très bien !*); que soient évités toutes les fatigues inutiles et tous les exercices de caserne du temps de paix; que la nourriture soit abondante, les cantonnements bien organisés, les repos bien compris, les permissions largement et judicieusement accordées, les récompenses attribuées à qui les mérite. Il faut aussi, quand des sanctions sont nécessaires, qu'elles s'appliquent aux gros et non pas seulement aux petits. (*Vifs applaudissements*.)

A l'arrière, il faut assurer de toute urgence une meilleure organisation des choses, protéger les populations contre la cherté de la vie, faire qu'aux heures rudes de l'hiver nul ne puisse avoir faim ou froid. Mais par-dessus tout, messieurs, il faut continuer d'inspirer la confiance, il faut envoyer au diable...

M. Touron. Au conseil de guerre.

M. le rapporteur. ... les prophètes de malheur et les pessimistes, auxiliaires involontaires mais très dangereux de l'ennemi.

Il faut continuer à donner le spectacle d'une nation unie, forte, résolue à remporter toute la victoire qu'elle a méritée et où chacun des citoyens, dans la mesure qui lui appartient, pourra se flatter d'y avoir contribué. Quiconque n'est pas animé de cet esprit de résolution et de confiance, quiconque doute de la patrie et de l'avenir de la civilisation humaine n'est pas digne de vivre les grandes heures qui doivent se terminer par le triomphe définitif de la liberté! (*Vifs applaudissements*.)

Messieurs, au Sénat, dont le patriotisme fut toujours aussi ardent que dévoué, nous demandons de voter la proposition de loi qui lui est soumise dans l'esprit que nous venons de définir. Si modeste qu'elle soit, elle constitue un nouveau moyen de faire plus de justice dans l'armée et, par conséquent, de fortifier l'organisation de la victoire. (*Très bien ! très bien ! et vifs applaudissements*. — *L'orateur, en regagnant sa place, est félicité par ses collègues*.)

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles de la proposition de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — A partir de la promulgation de la présente loi et à moins qu'ils ne soient reconnus incapables à faire campagne, seront versés dans les unités combattantes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie, du génie ou de l'aéronautique, pour y être maintenus pendant un an au moins :

« 1^o Tous les officiers, assimilés ou fonctionnaires ayant la correspondance de grade, appartenant aux classes 1903 et plus jeunes et n'ayant pas, pendant deux ans au moins, de vis la mobilisation, exercé un commandement effectif dans une unité combattante;

tous les sous-officiers et hommes de troupe du service armé appartenant aux mêmes classes;

« 2^o Tous les sous-officiers du service armé rengagés, commissionnés ou retraités proportionnels après quinze ans de services, appartenant aux classes 1893 et plus jeunes;

« 3^o Tous les officiers de l'armée active, des armes combattantes, appartenant aux classes 1896 à 192 incluse, qui, depuis la mobilisation, n'auraient pas, pendant un an au moins, exercé un commandement effectif dans une unité combattante.

« Le versement dans les unités combattantes sera opéré par classes, suivant l'ordre de celles-ci et en commençant par la plus jeune.

« A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application du présent article. »

M. le comte de Tréveneuc. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Tréveneuc.

M. le comte de Tréveneuc. Malgré son éloquence persuasive, le distingué rapporteur ne m'a pas encore convaincu que l'application de la loi en discussion n'apportera pas un trouble grave au fonctionnement des états-majors.

Pour me tranquilliser, je voudrais demander à M. le ministre de la guerre s'il a pris l'avis de son chef d'état-major général, et si cet avis a été conforme aux explications que M. le rapporteur nous a données.

M. Painlevé, ministre de la guerre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre de la guerre. Messieurs, j'ai précisément demandé la parole pour exposer au Sénat la manière dont le commandement et le Gouvernement pensaient interpréter l'article 1^{er} sur ce point particulier.

Je n'ai pas besoin de dire que j'ai provoqué l'avis du général en chef en même temps que celui du chef d'état-major général au sujet de la mesure que comporte pour les états-majors l'application de l'article 1^{er}. Je suis absolument d'accord avec l'honorable rapporteur pour souhaiter que la fusion la plus intime s'opère entre les officiers d'état-major et les officiers de troupe. (*Très bien ! très bien !*)

Deux questions se posent : une question d'organisation, et une question de personnel.

Pour la question de personnel, ce serait une erreur de croire que dès maintenant il n'y a pas eu pénétration dans les états-majors des officiers de troupe. (*Très bien !*) Il y a eu une pénétration notable que les statistiques suffisent à montrer.

Prenons les capitaines d'état-major qui peuvent être touchés par la loi actuelle et qui constituent la grande majorité des officiers que la loi pourrait intéresser. Au début de la guerre, il y avait 1,024 capitaines brevetés dont environ 700 à 800 se trouvaient effectivement remplir les fonctions d'officier d'état-major. Il faut un minimum de 700 capitaines d'état-major pour le fonctionnement normal du commandement. Un grand nombre d'entre eux ont été tués ou ont disparu; d'autres ont été promus commandants; il en reste 320 de vivants.

Il y a donc un déficit de 380 capitaines d'état-major dont la place est occupée par des officiers de troupe ayant passé dix-huit mois, deux ans au front et ayant suivi quelques cours rapides à l'école de Senlis. Vous voyez donc que, déjà, il y a une pénétration très notable d'officiers de troupe dans les

états-majors. Je désire, et c'est le sentiment du haut commandement, que cette pénétration s'accroisse davantage. (*Très bien ! très bien !*)

Maïs il est indispensable de ne pas désorganiser dans l'intervalle, par une mesure brutale, les états-majors, et l'interprétation que demande le haut commandement et à laquelle je me suis rallié, en principe, est la suivante : les états-majors de brigade seront considérés comme appartenant à un service de troupe.

M. Paul Doumer. Ce n'est même pas un état-major.

M. le ministre. D'autre part, il y a maintenant des divisions à trois régiments : le rôle de leur état-major est à peu de chose près le même que celui des états-majors de brigade actuels et les officiers qui les composent font en réalité partie d'unités combattantes.

C'est pour les divisions proprement dites que l'état-major commence à être un second échelon.

D'une manière générale, nous ferons tous nos efforts pour que la loi soit interprétée dans son esprit, c'est-à-dire que les officiers d'état-major d'armée et de groupes d'armée et les quelques officiers du G. Q. G. qui peuvent être intéressés par la loi en discussion, soient rattachés aux unités combattantes pendant un temps normal, tout en tenant compte des mois passés antérieurement par eux aux armées. Encore une fois, je demande au Sénat de nous faire confiance; l'esprit qui animera l'exécution sera celui qui a animé le législateur.

Voilà les explications que je devais fournir au Sénat.

M. le rapporteur. Il est bien entendu, toutefois, que les délais de séjour dans le commandement effectif des unités combattantes seront respectés, puisqu'ils sont délimités par la loi.

Au surplus, lorsque, pour des nécessités de service, le ministre aura besoin d'un officier à un poste déterminé, il trouvera pour l'y placer les pouvoirs nécessaires dans l'article 4, à la condition qu'il prenne à cet égard une décision spéciale et motivée insérée au *Journal officiel*.

Nous sommes d'ores et déjà certains que la loi sera appliquée loyalement par le ministre de la guerre.

M. le ministre. Je crois qu'il n'y aura pas lieu de faire paraître au *Journal officiel* les décisions affectant les capitaines d'état-major à un état-major de brigade.

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord. Ils sont considérés comme appartenant à une unité combattante, et ceux qui sont dans une unité combattante y sont régulièrement.

M. Lucien Cornet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cornet.

M. Lucien Cornet. Messieurs, le but de la proposition de loi en discussion est de verser dans les unités combattantes les officiers et sous-officiers de la zone de l'arrière; or, je ne m'explique pas que, dans le texte proposé, on limite la durée du service dans les unités combattantes de ces officiers et sous-officiers.

En effet, dans le premier alinéa, il est indiqué que ces officiers et sous-officiers ne seront maintenus dans ces unités que pendant un an au moins. Pourquoi cette exception?

M. Grosjean. C'est un minimum, ce n'est pas une exception.

M. Lucien Cornet. D'autre part, vous allez voir, de suite, messieurs, à quels abus ce texte pourra donner lieu. Au bout d'un

an, certains sauront agir pour rentrer immédiatement dans la zone de l'intérieur, tandis que d'autres resteront plus longtemps dans les unités combattantes.

J'estime que les mots « au moins » ne peuvent donner lieu qu'à des abus, et je serais heureux d'entendre sur ce point les explications de M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les explications de la commission seront simples et elles me paraissent de nature à donner toute satisfaction à notre excellent collègue M. Lucien Cornet.

Non seulement nous n'avons pas voulu encourager des abus par le texte dont il parle, mais nous avons voulu les empêcher. Il suffit, d'ailleurs, de dire que ce texte a été proposé à la commission de l'armée par notre distingué collègue M. Le Hérisse.

Voici quel a été son raisonnement : « Si nous demandons que des officiers soient versés dans un commandement effectif, sans indiquer qu'ils y seront maintenus, et pendant combien de temps ils y seront maintenus, rien ne sera plus aisé que de tourner la loi. On viendra faire un stage de quelques mois ou de quelques semaines dans une unité combattante, puis on retournera à un état-major éloigné ».

Notre honorable collègue a pensé que, pour éviter cet abus, il suffisait de décider que les hommes en question devraient être maintenus pendant un an au moins. Quand il a dit « au moins » non seulement il n'a pas voulu ainsi indiquer une limite, mais il a entendu spécifier un minimum.

Si l'honorable M. Lucien Cornet veut bien se reporter à mon rapport, il verra que j'y ai reproduit une observation de M. Le Hérisse, disant que le texte ne signifie pas, bien entendu, qu'au bout d'un an les officiers versés dans une unité combattante ne pourront pas y être maintenus. Encore une fois, c'est un minimum.

Sous le bénéfice de ces observations, l'honorable M. Lucien Cornet voudra bien sans doute ne pas s'opposer à l'adoption du texte. (*Très bien! très bien!*)

M. Guillaume Chastenot. Si les prédécesseurs de M. le ministre de la guerre avaient fait leur devoir, nous pourrions faire l'économie de cette loi.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 1^{er} ?

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

1° Aux fonctionnaires et attachés de l'intendance, aux officiers interprètes, officiers d'administration des divers services, aux agents des Trésors et postes et aux fonctionnaires de la télégraphie militaire ayant la correspondance de grade avec les capitaines, pourvu qu'ils aient été nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi ; aux fonctionnaires et attachés de l'intendance et aux officiers d'administration des divers services nommés depuis la guerre, mais ayant accompli antérieurement leur service actif dans les sections de commis-ouvriers d'administration, d'infirmiers ou de secrétaires d'état-major et du recrutement, ni aux agents et hommes de troupe légalement affectés avant le 2 août 1914 aux sections de chemins de fer de campagne.

« Tous ces officiers et hommes de troupe seront d'ailleurs exclusivement employés dans les formations du front s'ils appartiennent aux classes visées par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi ;

« 2° Aux officiers des armes combattantes qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées au service ont été reconnus inaptes à leur arme et ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers d'administration ;

« 3° Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens, mécaniciens-dentistes, vétérinaires ; aux étudiants en médecine pourvus au moins de deux inscriptions validées tant qu'ils appartiendront aux formations sanitaires de campagne ; aux étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage ; aux infirmiers de visite assistant, depuis un an au moins, des médecins et chirurgiens dans les services de l'avant ;

« 4° Au personnel du service automobile, officiers et hommes de troupe, appartenant aux formations et unités habituellement affectées aux transports et au ravitaillement dans les armées ;

« 5° Aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris, autres que ceux qui appartiennent aux classes 1914 et plus jeunes ;

« 6° Aux militaires de la gendarmerie qui servaient effectivement dans cette arme le 1^{er} août 1914 ;

« 7° Aux hommes de troupe, pères de quatre enfants ou ayant eu au moins, depuis le 1^{er} août 1914, deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois.

« A partir de la promulgation de la présente loi, les hommes de troupe pères de quatre enfants, les veufs pères de trois enfants et les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois et qui se trouvent dans les unités combattantes, seront affectés à des unités territoriales dans des emplois non combattants s'ils appartiennent aux classes 1903 et plus jeunes et à des formations de l'arrière s'ils appartiennent aux classes 1902 ou plus anciennes.

« Les hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi, ou encore disparus depuis plus de six mois seront affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

« A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application des deux alinéas ci-dessus. »

Il y a, sur cet article, plusieurs amendements.

Au 2^e alinéa, M. de La Batut demande la suppression des mots « ayant la correspondance de grade avec les capitaines ».

La parole est à M. de La Batut.

M. de La Batut. Messieurs, je demande la permission au Sénat de présenter de très courtes explications sur cet article 2. Il y a une trop grande différence entre le texte voté par la Chambre et celui qui est proposé au Sénat pour que je n'appelle pas son attention sur cette différence, notamment en ce qui concerne les agents du service Trésor et postes.

L'article 2, alinéa 8 de la Chambre, excepte des dispositions de l'article 1^{er} : versement dans les unités combattantes, les agents, sous-agents du service Trésor et postes dans les mêmes conditions que les assimilés à l'article 1^{er}, c'est-à-dire à la condition qu'ils aient été nommés ou admis aux examens d'aptitude à l'emploi d'officiers avant le 2 août 1914.

La pensée de la Chambre est très claire et très juste. Elle a entendu verser dans les unités combattantes les agents et les fonctionnaires des divers services de l'armée, qui ne sont entrés dans ces services que postérieurement à la mobilisation, et laisser,

au contraire, en dehors de ces unités, les agents ou fonctionnaires qui appartenaient vraiment, avant la guerre, à ces divers services.

Le texte proposé au Sénat apporte à celui de la Chambre une modification importante en ce qui touche deux catégories d'agents et de fonctionnaires : les agents des Trésors et postes et les fonctionnaires de la télégraphie militaire. Il décide, en effet, — article 2 paragraphe 1^{er}, — que ne seront exceptés que ceux qui, bien que nommés ou admis avant le 2 août 1914, auront la correspondance de grade avec les capitaines.

Ce texte appelle deux observations :

D'abord, on peut se demander pourquoi cette condition de la correspondance avec le grade de capitaine est exigée de ces deux catégories seulement d'agents ou de fonctionnaires, tandis qu'elle ne l'est pas de toutes les autres catégories indiquées dans l'article 2.

En second lieu, si la correspondance de grade existe pour les télégraphistes militaires, elle n'existe pas pour les agents du service Trésor et postes. Ces agents constituent un corps à part, ayant une hiérarchie propre ; ils touchent une solde spéciale et il n'y a, entre eux et les officiers, ni assimilation, ni correspondance de grade.

Le décret du 11 décembre 1914 (art. 16), qu'on invoque à l'appui de l'opinion contraire, n'établit ni cette assimilation, ni cette correspondance de grade, mais décide simplement que les agents du service Trésor et postes, seront, au point de vue de certains avantages et de certaines prestations, en nature, traités comme les officiers.

Il est donc certain que le texte soumis au Sénat modifie gravement celui voté par la Chambre, en ce qui concerne les agents du service Trésor et postes et les fonctionnaires de la télégraphie militaire.

Le texte de la Chambre les laissait en dehors des unités combattantes à la seule condition qu'ils eussent été nommés ou admis aux examens avant le 2 août 1914.

Le texte proposé au Sénat y verse tous ceux d'entre eux qui, bien que nommés ou admis avant cette date, n'auraient pas trois galons.

M. le rapporteur prétend que, si les agents du service du Trésor et des postes d'un grade inférieur à celui de capitaine ne sont pas exemptés du versement, c'est parce que ce versement dans les unités combattantes a été déjà effectué et que le texte se borne à consacrer une situation de fait déjà existante. Si mes renseignements sont exacts, c'est là une erreur matérielle : aucun de ces agents n'a été reversé...

M. le rapporteur. L'ordre est donné.

M. de La Batut. ... parce que cela aurait pu entraîner une désorganisation du service.

Du reste, ils sont très peu nombreux. Les agents de l'administration des P. T. T. faisant partie du Trésor et postes visés par la loi sont au nombre de 240 et il en resterait environ 54 nommés avant le 2 août 1914, qui sont des spécialistes, 186 étant déjà atteints par le texte de la Chambre des députés.

Messieurs, le texte soumis au Sénat ne modifie pas seulement sur ce point celui voté par la Chambre ; il semble être en contradiction avec le rapport lui-même. En effet, notre honorable rapporteur, résumant le système admis par la commission, s'exprime ainsi à la page 9 de son rapport :

« Ainsi le système que nous avons admis avec la Chambre, d'ailleurs, consiste à ne laisser en dehors des unités combattantes que les personnes qui appartenaient vraiment avant la guerre aux services que vise l'article 2. »

Cela n'est point exact. C'était, en effet, le système admis par la Chambre et contre lequel personne n'avait protesté; ce n'est pas celui qui est défendu par la commission de l'armée, puisqu'elle propose de verser, dans les unités combattantes, des agents ou des fonctionnaires qui appartenaient vraiment, avant la guerre, aux services visés à l'article 2, qui ont, sans doute, moins de trois galons, mais qui, certainement, n'étaient pas des embusqués à faire rentrer dans le rang.

Je crois donc utile, si l'on veut maintenir le texte voté par la Chambre, et se conformer à l'esprit qui a dicté, de supprimer à l'article 2, paragraphe 1^{er}, les mots: « ayant la correspondance de grade avec les capitaines ». C'est dans ce but que j'ai déposé mon amendement et je prie le Sénat de vouloir bien l'adopter. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Quelques mots seulement pour répondre aux observations de notre honorable collègue.

M. de La Batut craint qu'il n'y ait, entre le texte et les motifs énoncés au rapport, une contradiction. Il cite, à ce propos, un passage de la page 9 de mon rapport.

Je lui réponds par cet autre passage de la même page: « Nous exceptons les agents du Trésor et postes et les fonctionnaires de la télégraphie militaire ayant la correspondance de grade avec les capitaines... ».

Ponc, aucun malentendu n'est possible et nous nous sommes exprimés très explicitement.

Je réponds maintenant aux deux observations de M. de La Batut, l'une de forme, l'autre de fond.

Il nous dit: « Vous savez bien que les fonctionnaires du Trésor et postes n'ont pas d'assimilation de grade. » C'est exact; aussi ne les avons-nous pas assimilés. Si M. de La Batut veut bien se reporter à l'article 16 du décret du 11 novembre 1914, il verra, parlant de ces agents, qu'ils sont traités ainsi qu'il suit: les payeurs-adjoints comme les capitaines. La commission n'a donc fait que reprendre la terminologie de ce décret du 11 novembre 1914. Voilà pour la question de forme.

Si, maintenant, j'examine la question de fond, je reconnais, en effet, que notre texte est plus restrictif que celui de la Chambre. Nous n'avons excepté de l'application de la loi que les agents ayant correspondance de grade avec les capitaines, c'est-à-dire ayant trois galons. Pourquoi? Parce que l'ordre était déjà donné, par M. le ministre de la guerre, de reverser les autres — ceux qui sont dans les grades inférieurs — dans les unités combattantes. Or, comme nous faisons une loi destinée à envoyer le plus de gens possible au front et non pas pour retirer à l'armée ceux qu'on vient de lui attribuer, nous avons le devoir d'appliquer cette modification au texte de la Chambre.

Je pense que ces explications suffiront à M. de La Batut et je le prie de vouloir bien retirer son amendement.

M. de La Batut. Mais vont-ils être reversés au corps?

M. le rapporteur. Ils vont l'être. L'ordre en a été donné par M. le ministre de la guerre.

Je demande à notre collègue de vouloir bien ne pas insister.

M. de La Batut. Il s'agit de fonctionnaires nommés avant le 2 août 1914.

M. le rapporteur. Dans tous les cas, la commission ne peut accepter l'amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. de La Batut. Je le retire.

M. le président. S'il n'y a pas d'autres observations, je consulte le Sénat sur les quatre premiers alinéas.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Au 5^e alinéa, M. Cazeneuve reprend le texte de la Chambre qui est ainsi conçu:

« 3^e Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens ou mécaniciens dentistes... », etc.

Je donne la parole à M. Cazeneuve; mais c'est la rédaction de la commission qui sera d'abord mise aux voix, parce qu'elle constitue par elle-même un amendement au texte de la Chambre des députés. (*Adhésion.*)

M. Cazeneuve. Monsieur le président, je ne veux pas discuter la question de procédure. Si le texte que je propose se confond avec celui de la Chambre, je n'y suis pour rien. Dans tous les cas, je présente un amendement au texte de la commission, et le Sénat me permettra de le justifier en quelques mots.

Qu'a voulu la Chambre? Elle a voulu maintenir ces services qui, au début des hostilités, n'existaient, pour ainsi dire, pas, mais qui, depuis, ont rendu des milliers de blessés ou de malades aux armées combattantes, grâce à l'intervention des chirurgiens-dentistes, des mécaniciens-dentistes ou étudiants dentistes ayant leur stage et des inscriptions.

Quatre centres sont à l'avant, quatre centres à l'arrière, où le traitement des dents de nos blessés, où la prothèse sont pratiqués.

Il y a d'abord le chirurgien-dentiste. C'est le terme juridique; il n'y a qu'à rappeler la loi du 30 novembre 1892. On dira peut-être que le chirurgien-dentiste est diplômé, et que c'est là une dénomination juridique qui doit rester dans la loi.

La Chambre a voulu ensuite que, non seulement le chirurgien-dentiste, mais le plus simple opérateur — souvent ouvrier, qui a fait deux ans de stage et possède un certificat de son patron — puisse, dans la prothèse, si indispensable pour la vie de l'individu, dans certains cas, être également regardé comme spécialiste. Je me fais, à cet égard, l'interprète des idées de mon ami M. Paul Strauss, qui s'associe entièrement à mon amendement.

Entre le mécanicien-dentiste, qui, permettez-moi de le dire, est, pour l'instruction, tout à fait au bas de l'échelle, quelque honorable et habile qu'il puisse être, d'ailleurs, et le chirurgien-dentiste diplômé, il y a des étudiants qui ont deux ans de stage et des inscriptions. C'est un personnel qui rend d'immenses services sur le front et même dans les tranchées; certains sont morts au champ d'honneur.

Le texte que je présente a donc un sens précis: celui de la commission, laissant de côté les mécaniciens, parle simplement de chirurgiens. Ce mot « chirurgien » est-il acceptable?

Au point de vue juridique, nous ne connaissons pas le chirurgien. Il n'y a pas de diplôme de chirurgien; il n'y a pas d'étudiants en chirurgie. Il n'y a que des étudiants en médecine. Il suffit de relire la loi du 30 novembre 1902 pour voir qu'il y a des médecins qui se spécialisent dans la chirurgie; il y a même des sous-spécialités.

Hier, à la commission de l'armée, à la fin d'une séance intéressante — il est toujours difficile de se faire entendre en fin de séance — je n'ai pu faire valoir assez auprès de notre éminent rapporteur, comme je le fais actuellement, les raisons militantes en faveur du maintien du texte de

la Chambre. Mais je le connais pour un esprit ouvert à toutes les idées judicieuses et raisonnables, et je cherche à employer moi-même à son égard les expressions si séduisantes qu'il emploie à l'égard des auteurs d'amendements. (*Sourires.*) Je le prie donc de bien vouloir faire droit à ces réclamations justifiées qui sont dictées par l'intérêt même de nos soldats.

Je ne parle pas ici pour une clientèle quelconque. Nous sommes à une heure où il ne s'agit pas de défendre des personnalités, des individualités, des catégories, mais les intérêts généraux de l'armée, ceux qui, à l'avant comme à l'arrière, par leurs spécialités, leur science, leurs diplômes, rendent des services à nos vaillants soldats. Ils ne doivent pas servir dans les armes combattantes. Ils doivent garder le rôle de soigner les blessés et les malades.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Strauss.

M. Paul Strauss. Je ne doute pas un instant que l'honorable rapporteur fasse immédiatement droit à la demande de rectification typographique qui a été formulée par l'honorable M. Cazeneuve, tant en son nom qu'au mien. En effet, le texte proposé par la commission de l'armée vise les chirurgiens-dentistes et les mécaniciens-dentistes; mais je voudrais, sans défendre un intérêt corporatif, m'associant à la pensée de notre collègue, dire qu'il faut interpréter la loi dans le sens le plus large, au point de vue des intérêts des combattants eux-mêmes. Il n'y a pas seulement des chirurgiens-dentistes et des mécaniciens-dentistes, il y a aussi un certain nombre d'étudiants en chirurgie dentaire. (*Mouvements divers.*)

Les étudiants en médecine trouvent place dans les exceptions, non pas pour eux-mêmes et dans leur intérêt, mais parce qu'ils sont indispensables au traitement des blessés et des malades. Il peut en être de même pour ce qui concerne des étudiants en chirurgie dentaire, pour lesquels je ne demande pas une mention spéciale, mais au sujet desquels je sollicite des explications de M. le ministre de la guerre. Ces étudiants en chirurgie dentaire sont, pour la plus grande partie, utilisés dans les services de l'avant comme infirmiers dentistes; ils sont, par conséquent, au premier chef, des infirmiers de visite, dans le sens de l'amendement déposé par mon collègue M. Debière et adopté par la commission de l'armée.

Ce que nous demandons, ce ne sont point des faveurs ni des privilèges pour quelques-uns, c'est le respect des organisations existantes, et leur surcroît d'activité et de rendement dans l'intérêt de l'armée elle-même. (*Très bien!*)

Ce que vient de dire M. Cazeneuve est d'une exactitude scrupuleuse: je l'ai appuyé par des chiffres dans un de mes rapports pour la commission de l'armée. Nous avons, pour les édentés, des services qui, en faisant disparaître un certain nombre d'inaptes, restituent à l'armée des combattants et, par conséquent, contribuent à augmenter la force défensive du pays.

Nous inspirant de l'état d'esprit qui a conduit à admettre des exceptions ou des dérogations au profit des médecins, chirurgiens, pharmaciens, chirurgiens-dentistes, mécaniciens-dentistes, nous demandons que la loi soit appliquée de la manière la plus large, dans l'intérêt de l'armée, aux étudiants en chirurgie dentaire qui existent sur le front, dans les services hospitaliers, et remplissent des fonctions d'infirmiers-dentistes, pour le plus grand bien de l'armée elle-même. (*Très bien! sur divers bancs.*)

M. le rapporteur. Messieurs, dans cette

discussion sur la chirurgie, nos honorables collègues MM. Paul Strauss et Cazeneuve nous demandent de faire l'amputation d'une virgule, ou plutôt, comme il s'agit de dentistes, d'extraire une virgule de notre texte. (Rires.) Nous allons pratiquer cette intervention à leur plus grande satisfaction. Il est donc entendu que nous intercalons le mot « ou » entre chirurgiens et mécaniciens-dentistes, comme il était dans le texte de la Chambre.

L'honorable M. Strauss a parlé des étudiants. Sur ce point, j'ai un mandat formel de la commission de l'armée. Je ne peux qu'en rester au texte tel qu'il est conçu et qui me paraît suffisamment large. On vise les étudiants en médecine pourvus au moins de deux inscriptions validées tant qu'ils appartiennent aux formations sanitaires de campagne. A la demande de M. Debierre, on a ajouté les infirmiers de visite assistant depuis un an au moins des médecins et chirurgiens dans les services de l'avant.

M. Paul Strauss. Je n'ai pas besoin de dire au Sénat que je me suis efforcé de contenter la commission de l'armée, sans renoncer au droit d'en appeler devant lui.

Si je ne propose pas une modification de texte, repoussée par la commission, c'est avec l'espoir d'obtenir, sur le fond, une complète satisfaction, si les étudiants en chirurgie dentaire, qui sont, comme l'a dit M. Cazeneuve, mécaniciens-dentistes, puisqu'ils ont fait leur stage, sont assimilables aux étudiants en médecine pourvus d'inscriptions.

Le fait qu'ils remplissent les fonctions d'infirmiers-dentistes les rend indispensables; il ne s'agit pas pour eux, pour des convenances individuelles, d'une faveur, mais d'une utilisation appropriée à leur compétence, dans l'intérêt unique des services dentaires, qui importent si fort à la récupération des effectifs et à leur conservation.

M. Emile Chautemps. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chautemps.

M. Emile Chautemps. Ce me paraît être un alinéa d'embusquage, je le dis franchement et j'espère le prouver.

M. le rapporteur. Ce n'est pas notre intention.

M. Emile Chautemps. Les dispositions de la loi ne s'appliqueront pas aux étudiants en médecine pourvus au moins de deux inscriptions validées, tant qu'ils appartiennent aux formations sanitaires de campagne.

Je déclare, tout d'abord, que je ne comprends pas le sens de ces mots: « validées tant qu'ils appartiennent aux formations sanitaires de campagne ». Je n'insiste pas. Je comprends toutefois qu'il suffira de deux inscriptions pour être dispensé de tomber sous le coup de la loi.

M. Guillaume Chastenot. Que signifie le mot « validées » ?

M. Emile Chautemps. Mes chers collègues, vous avez le droit de demander des éclaircissements; mais ce n'est pas moi qui peux vous les donner, puisque moi-même je ne suis pas sûr de bien comprendre! Je suis pourtant docteur en médecine, et je dus prendre beaucoup d'inscriptions, mais elles furent suivies d'exameus qui constituaient des garanties. Comment possède-t-on deux inscriptions ?

N'importe qui, moyennant 30 fr. de droits, prend une première inscription au mois de novembre. Il faut, bien entendu, avoir subi avec succès le P. C. N. c'est-à-dire un examen roulant sur le physique, la chimie et

les sciences naturelles. Ce sont des sciences accessoires qu'il est essentiel d'avoir étudiées avant d'aborder la médecine; mais on a son P. C. N. sans avoir la moindre notion médicale.

Donc, on entre en première année de médecine avec ce diplôme. On prend une première inscription en novembre, une seconde en janvier. Je vous demande quelle science on peut avoir acquise en deux mois ?

Si cette science suffit pour dispenser de tomber sous le coup de la loi que l'on vous propose de voter et pour être dispensé, permettez-moi de vous dire que c'est absolument excessif. (Applaudissements sur divers bancs.)

Le fait d'avoir été infirmier de visite assistant depuis un an au moins des médecins et chirurgiens dans les services de l'avant, ne me paraît pas plus suffisant. Il y a l'avant de l'arrière et l'arrière de l'avant. (Rires.) On parle des services de l'avant, mais pour ce qui concerne les ambulances, elles ne sont pas toutes très exposées et ce texte a peut-être besoin d'être revu. (Réclamations.)

Un membre à gauche. Et celles qui sont bombardées ? (Bruit.)

M. Emile Chautemps. Je n'insiste pas sur ce second point; mais sur le premier, permettez-moi d'insister parce que vraiment ce que l'on propose est excessif.

Je demande donc que l'on m'explique le mot « validées » que je n'ai pas compris, bien que je sois médecin; je demande, dans tous les cas, que l'étudiant en médecine ne puisse jouir de l'exemption édictée par le présent article 2 que s'il présente, après avoir pris quatre inscriptions, la garantie du premier examen de fin d'année.

M. Debierre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Debierre.

M. Debierre. Messieurs; je vous demande la permission de présenter une observation, parce que, si la commission de l'armée a accepté le texte en ce qui concerne les infirmiers, c'est sur ma proposition.

Voici pourquoi j'ai demandé que la dérogation soit applicable aux infirmiers de visite: l'infirmier de visite est un homme qui, tous les jours, assiste le médecin ou le chirurgien au lit du malade et qui devient, au bout d'un, deux, trois ou quatre mois, quand le chirurgien ou le médecin a fait son éducation, un aide dont celui-ci peut difficilement se passer.

Voilà la situation de fait, et l'honorable M. Chautemps, qui est médecin comme moi, doit le savoir.

Ces infirmiers sont devenus, en réalité, de véritables spécialistes. (Mouvements divers.)

M. Paul Strauss. Ce sont des techniciens.

M. Debierre. Je ne parle pas des étudiants qui ont deux inscriptions, ni de ceux qui ont seulement leur P. C. N., mais des infirmiers de visite qui, depuis un an au moins, sont attachés à des services de médecine ou de chirurgie, soit à l'avant, soit dans la zone des étapes, et qui rendent journellement des services incontestables et dont on ne peut pas se passer, quand on a des malades à soigner ou des blessés à opérer.

Cela n'est contesté par aucun chirurgien et c'est accepté par l'unanimité du corps médical et chirurgical. C'est pour cette raison que je demande au Sénat de vouloir bien ratifier le texte accepté par la commission de l'armée et de maintenir ainsi dans leur situation des gens qui sont spécialisés.

Vous demandez des dérogations pour d'autres spécialistes qui se trouvent dans les usines. Vous en demandez également pour les chimistes professionnels di-

plômés qui, à l'heure actuelle, dans les laboratoires et dans les usines, fabriquent des explosifs et sont des hommes indispensables, parce que spécialisés. Voilà pourquoi nous vous prions de maintenir dans le texte les infirmiers de visite.

M. Vieu. Pourquoi ne pas maintenir également les cuisiniers ? (Bruit.)

M. Simonet. Les paysans aussi sont des spécialistes des tranchées.

M. Paul Strauss. Je demande la parole.

M. Debierre. Vous voulez mettre à côté des chirurgiens, qui ont l'obligation de soigner convenablement vos blessés, de les guérir s'ils le peuvent, des hommes capables de leur servir d'aides ou d'assistants. Or, vous ne le pourrez pas en recourant à des cuisiniers ou à des agriculteurs.

Il ne s'agit pas de juger ici avec des sentiments, il s'agit de juger avec les nécessités en présence desquelles se trouve tous les jours notre armée, aussi bien dans le service de santé qu'ailleurs. (Très bien! très bien!)

Vous devez accepter ce texte, si vous voulez permettre au service de santé de fonctionner régulièrement et de n'être pas désorganisé demain.

Au surplus, cette désorganisation a commencé déjà. Si j'en avais le temps, je vous dirais qu'un ordre du grand quartier général, du mois de décembre 1916 a décidé que les infirmiers seraient reversés dans les troupes d'infanterie, que l'application de cette décision a complètement désorganisé tous les services hospitaliers du front et de l'intérieur, et que les chirurgiens qui avaient auprès d'eux des aides ont dû, depuis ce temps, en nommer d'autres. (Interruptions.)

On me fait observer que l'ordre du G. Q. G. n'a pas été appliqué dans son intégralité. Je le sais. On a laissé aux médecins chefs de service le soin de déclarer que l'ordre en question ne s'appliquerait pas à ceux qui seraient reconnus indispensables par le médecin chef de l'hôpital ou de l'ambulance. C'est le système employé pour les usines. Et l'un de mes collègues me fait remarquer que beaucoup d'hommes, en particulier des ecclésiastiques, ont échappé à cette décision; ce n'est pas de ma faute.

M. de Las Cases. Nous ne vous le reprochons pas.

M. Debierre. En réalité, ceux que je défends ici aussi, sont des spécialistes. Je crois donc que le texte proposé par la commission est rationnel, et je prie le Sénat de vouloir bien l'adopter. (Très bien! sur divers bancs.)

M. le rapporteur. Je demande la parole pour répondre à une observation formulée par l'honorable M. Chautemps.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, l'honorable M. Chautemps a formulé deux observations très distinctes. Je m'excuse de commencer par la dernière. Elle est relative aux infirmiers de visite assistant depuis un an au moins le médecin et un chirurgien dans les services de l'avant.

C'est l'amendement de l'honorable M. Debierre, qui, devant la commission de l'armée, a pris l'initiative de faire ajouter ce texte, qui est devenu ensuite le texte de la commission.

D'autre part, l'honorable M. Chautemps a critiqué la formule relative aux deux inscriptions, sur laquelle il a demandé des explications. C'est sur ces deux points que je vais répondre.

M. Chautemps n'a pas insisté pour que la

partie du texte relative aux infirmiers disparut. Pourquoi avons-nous suivi ici M. Debierre? Parce qu'il a paru indispensable — et en l'a vu dans une récente offensive — que les infirmiers de visite, qui sont expérimentés, ne fussent pas éloignés de la zone de l'avant. Il s'agit d'hommes qui, depuis un an au moins — nous avons voulu fixer un délai pour que cela ne puisse donner lieu à aucun abus — assistent les médecins et les chirurgiens du front. Ils sont absolument indispensables au bon fonctionnement du service de santé.

Sur la seconde observation, qui est la première de M. Chautemps, je suis disposé à donner satisfaction à ce dernier. J'esime, en effet, qu'il a raison. Nous avons voté le texte de la Chambre, et nous entendons par « inscription validée », une inscription validée par un examen de fin d'année.

M. Chautemps, avec sa compétence spéciale en la matière médicale, fait observer qu'il faut quatre inscriptions pour qu'il y ait validation par un examen de fin d'année. Dans ces conditions, la commission lui donne satisfaction.

Nous dirons donc : « Aux étudiants en médecine pourvus d'au moins quatre inscriptions, validées par un examen de fin d'année, etc. »...

M. Paul Strauss. Il n'y a plus d'examens de fin d'année, maintenant.

M. Emile Chautemps. C'est une erreur : dans le nouveau régime, les examens de fin d'année ont été rétablis.

M. le rapporteur. On nous demande de substituer à l'obligation de deux inscriptions celle de quatre inscriptions. La commission accepte.

M. Emile Chautemps. Je demande la parole.

M. le président. Avant de laisser s'engager une discussion sur la dernière partie de l'alinéa, je dois rappeler au Sénat qu'il y a déjà des amendements déposés sur cet alinéa et que je dois réserver le droit de parole de leurs auteurs.

M. Emile Chautemps. Je voudrais répondre à la fois à M. le rapporteur et à M. Debierre sur ce texte spécial.

M. le président. Pour le moment je ne puis vous donner la parole, car je ne suis saisi par vous d'aucun amendement écrit.

M. Emile Chautemps. Je vais le rédiger.

M. le président. Je dirai de même à M. le rapporteur de bien vouloir me remettre les nouvelles rédactions présentées par la commission, afin que le Sénat puisse se prononcer sur des textes écrits. (*Assentiment.*)

M. Emile Chautemps. Monsieur le président, laissez-moi dire deux mots en ce moment, la discussion y gagnera en clarté (*Parlez! parlez!*). Nous sommes en guerre, il faut aller vite.

Voici ce que j'ai à répondre à l'honorable M. Debierre. Je trouve qu'il a raison même au delà de son dire. Non seulement l'infirmier de visite, mais tout infirmier qui sera depuis un an dans une formation de l'avant et sera reconnu indispensable, devra échapper à l'application de la loi. (*Très bien! très bien!*)

Car il n'y a pas que l'infirmier de visite, il y a l'anesthésieur, qui est le plus souvent un médecin auxiliaire ou même un aide-major, mais qui est aussi très souvent un simple infirmier; il y a aussi le bon panseur; les pansements sont souvent très difficiles, et l'infirmier qui sait faire un pansement n'est pas moins indispensable que l'infirmier de visite. Celui-ci a plus d'importance dans un service de fiévreux que dans un

service de chirurgie, et il y a surtout, sur le front, des services de blessés où il y a très peu à prescrire, où, par conséquent, le cahier de visites n'est pas compliqué.

Le soin de la plaie, le soin d'une fracture ouverte, par exemple, est quelque chose d'autrement difficile que la tenue du cahier des prescriptions par l'infirmier de visite. L'anesthésie, dans ces formations de l'avant où les blessés se succèdent à raison de 100 ou 200 par jour, est quelque chose de très délicat. Le chirurgien qui aura sous la main un bon anesthésieur ou un bon panseur, les déclarera indispensables; et il y aura lieu, aussi bien que pour les infirmiers, de visite, pour eux d'ordonner la dérogation reconnue légitime par la direction du service de santé.

Je propose donc de remplacer le texte de la commission par celui-ci : « ... aux infirmiers assistant depuis un an au moins des médecins et chirurgiens dans le service de l'avant et déclarés indispensables. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Puisqu'il y a d'autres amendements sur ce texte, je demande que le Sénat passe à l'examen de ces amendements, jusqu'à ce que l'honorable M. Chautemps ait pu, d'accord avec la commission, formuler le sien par écrit.

Plusieurs sénateurs. Nous demandons de réserver l'amendement Chautemps.

M. le président. En attendant que je sois saisi par M. Chautemps d'un amendement écrit, je propose au Sénat d'examiner les amendements déposés. (*Approbation.*)

M. le rapporteur. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Je donne lecture, d'abord, d'un amendement de MM. Victor Lourties et Cazeneuve, ainsi conçu :

« Art. 2, § 4. — Après les mots :

« Aux formations sanitaires de campagne »,

Ajouter :

« et aux étudiants en médecine pourvus du P. C. N. appartenant depuis un an aux dites formations sanitaires. »

M. Cabart-Danneville a déposé également à ce même alinéa l'amendement suivant :

Ajouter après les mots : « Aux formations sanitaires de campagne », la disposition suivante :

« Aux étudiants en médecine munis du certificat du P. C. N., classés dans les services sanitaires au moment de leur mobilisation et ayant rempli pendant un an au moins les fonctions d'infirmier dans les formations du front. »

La parole est à M. Lourties.

M. Victor Lourties. La réponse qui vient d'être faite par la commission, en ce qui concerne la suggestion de M. Debierre, nous donnant suffisante satisfaction, nous retirons notre amendement. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. Cabart-Danneville.

M. Cabart-Danneville. Messieurs, je viens vous demander de ne pas consacrer une injustice créée par une circulaire ministérielle, injustice qui a été revue et considérablement augmentée par le texte de la commission de l'armée.

Il y a un peu plus de deux ans, une circulaire ministérielle, en effet, permettait aux étudiants en médecine ayant leur P. C. N. et deux inscriptions de doctorat de passer médecins auxiliaires, après avoir subi un stage de deux ou trois mois dans les hôpitaux et un examen. La même faveur ne

s'appliquait pas aux étudiants ayant leur P. C. N. et qui, cependant, se destinaient, soit à la médecine civile, soit à la médecine militaire ou navale.

Pourquoi ces jeunes gens n'avaient-ils pas pu prendre les deux inscriptions? C'est que les uns, ayant contracté un engagement se trouvaient sous le feu de l'ennemi depuis le début des hostilités et que les autres avaient été mobilisés aussitôt après leur examen de P. C. N. Ceux qui étaient restés bien tranquilles chez eux et qui avaient pu prendre, par suite, comme le disait notre ami M. Chautemps, leurs deux inscriptions en un mois et demi ou deux mois étaient donc mieux traités que ceux qui avaient fait montre de patriotisme et se trouvaient dans les formalités sanitaires de l'avant depuis deux ans.

M. Guillaume Chastenot. C'est très juste.

M. Cabart-Danneville. La circulaire était déjà injuste à ce point de vue là; elle l'était aussi à un autre : elle était, en effet, à ces jeunes gens qui se battaient, l'avance qu'ils auraient pu avoir sur leurs camarades dans la vie civile.

Dans le texte de la commission, la même injustice se retrouve; mais elle est encore augmentée. En effet, on accorde aux infirmiers simples qui n'ont pas le P. C. N., de ne pas être envoyés dans les corps combattants.

Or, les étudiants dont je parle ont acquis dans les formations sanitaires du front une expérience et des connaissances bien supérieures à celles que peuvent leur procurer deux inscriptions sans exercices pratiques. De plus, ces jeunes gens, qui avaient leur P. C. N., s'ils avaient été versés dans l'armée combattante au lieu d'être versés dans les formations sanitaires, pourraient être aujourd'hui officiers ou tout au moins sous-officiers.

Lorsque, à la bataille de l'Aisne, on avait remplacé parmi les combattants un certain nombre de ces jeunes gens du P. C. N. qui avaient été envoyés dans les postes de secours, où ils aidaient à soigner les blessés, un nombre considérable de blessés moururent du tétanos à la suite d'amputation, précisément parce que ces jeunes gens n'étaient plus là pour les soigner et les panser immédiatement.

Voilà pourquoi je demande au Sénat de réparer l'injustice que je lui signale et de voter mon amendement. (*Très bien!*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis désolé d'opposer à mon honorable compatriote et ami M. Cabart-Danneville les objections que j'aurais formulées contre les amendements de l'honorable M. Cazeneuve et de ses collègues. La commission a délibéré sur ces amendements; il ne lui a pas paru possible de les accepter, et j'ai reçu le mandat formel de demander au Sénat d'en prononcer le rejet.

Voici comment se pose la question : nous avons excepté de l'application de la loi, ainsi que vous l'avez pu constater, les étudiants en médecine pourvus d'un certain nombre d'inscriptions, sur lequel nous allons discuter tout à l'heure, étant donné qu'ils appartiennent aux formations sanitaires de campagne, ainsi que les infirmiers de visite assistant, depuis un an au moins, les médecins et chirurgiens dans les services de l'avant. Notre collègue voudrait que l'on exceptât, en outre, les étudiants en médecine pourvus du P. C. N. dans les conditions qu'il a indiquées, appartenant depuis un an au moins aux formations sanitaires de campagne.

La commission a estimé que les étudiants

du P. C. N. ne sont pas nécessairement des étudiants en médecine ; que, si on les exceptait de l'article 1^{er} en cette seule qualité, il n'y aurait pas de raison pour ne pas accorder la même dispense à une foule d'autres jeunes gens. J'ajoute qu'au point de vue signalé par M. Cabart-Danneville, l'amendement, au surplus, est presque inutile. En faisant bénéficier des exceptions prévues à l'article 2, les infirmiers de visite assistant, depuis un an au moins, des médecins et des chirurgiens dans les services de l'avant, notre texte est assez large, en effet, pour permettre aux jeunes gens qui remplissent ce rôle de rester à leur poste. Ce n'est pas leur qualité de diplômés du P. C. N., mais celle d'infirmiers indispensables qui déterminera leur affectation. Il serait dangereux d'entrer dans une autre voie, et je prie l'honorable M. Cabart-Danneville de vouloir bien retirer son amendement.

M. Cabart-Danneville. Je fais remarquer à notre éminent rapporteur que les jeunes gens qui ont servi pendant deux ans dans les formations sanitaires et qui ont été reversés dans les corps combattants ne pourraient pas bénéficier de la faveur accordée aux autres.

M. Maurice Colin. Parce qu'ils ne sont plus infirmiers.

M. le rapporteur. En tout cas, messieurs, la commission exprime le regret de ne pouvoir accepter l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Cabart-Danneville, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Il y a enfin un amendement de MM. Cazeneuve, Chapuis, Lucien Cornet, Victor Lourties et Petitjean, qui demandent d'ajouter à la fin du 3^e paragraphe la disposition suivante :

« ... ; aux chimistes, diplômés des écoles de chimie ou des facultés des sciences, employés, depuis un an au moins, dans les laboratoires ou services techniques de l'avant et de l'intérieur, ou encore dans les usines de guerre. »

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Messieurs, tout à l'heure, en parlant des chirurgiens dentistes, je me défendais de venir soutenir ici la cause de catégories ou d'intérêts particuliers : je viens défendre l'intérêt général touchant à la défense nationale. Ces agriculteurs qui sont au front...

M. de Las Cases. Il n'y aura bientôt plus qu'eux !

M. Paul Strauss. Il ne faut pas exagérer, et surtout, il faut éviter d'établir des démarcations sociales. Les grandes comme les petites villes et les campagnes sont représentées sur le front ; chacun remplit son devoir dans la mesure de ses forces et de sa compétence. (Assentiment sur divers bancs.)

M. Cazeneuve. Ces agriculteurs et ces non-agriculteurs, nombreux aussi, qui sont au front, ont besoin, pour combattre, du concours des techniciens.

Sans le service de santé, je vous le demande, nos combattants auraient-ils la sécurité nécessaire ?

Le service de santé est donc indispensable, il ne faut pas le désorganiser ; les événements récents nous démontrent, au contraire, qu'il faut en améliorer de plus en plus l'organisation générale, afin de le maintenir dans l'état d'activité productrice indispensable à la défense nationale : il en

est de même pour toutes nos usines de l'arrière.

Avant la guerre, nous avions, il est vrai, dans nos poudreries, des chimistes techniciens, aujourd'hui militarisés, c'était une minorité. Ici en ce moment, je vise, non pas cette minorité de spécialistes militarisés dans nos poudreries, mais des chimistes qui, à la suite de l'évolution imprévue de cette guerre, ont apporté — chose trop rare en France — à la défense nationale un concours de tout premier ordre.

Je ne veux pas user d'arguments tirés d'un sentimentalisme hors de propos pour vous dire que, dans telles usines, la santé de quelques-uns a été profondément altérée ; que, dans telles autres, des chimistes sont tombés victimes de leur devoir, à l'occasion de catastrophes dont vous avez conservé le souvenir. Qu'il me suffise de déclarer que nos chimistes ont rendu et rendent, chaque jour, des services considérables grâce à leur compétence, et à leur dévouement, grâce à leur ingéniosité toujours en éveil. Croyez-vous pouvoir les renvoyer dans les armes combattantes sans désorganiser les services de l'arrière et sans mettre en péril tous les moyens de la défense nationale ? Telle est la question que je pose.

Il n'est personne au courant de nos fabrications chimiques de guerre, des études et des contrôles chimiques pour nos armées qui ne fasse la réponse que j'attends, celle de les laisser à leurs travaux de guerre.

Lorsque, le 23 avril 1915, nos troupes et celles de nos alliés, ont subi l'action des vagues gazeuses allemandes, action pernicieuse et meurtrière au premier chef, due à des corps chimiques dont la nature était même mal définie au début, on a fait appel à toutes les compétences ; on est allé sur les lieux, on a étudié, on a contrôlé, on a cherché dans tous les laboratoires de l'université ou les laboratoires spéciaux : laboratoire municipal, école de physique et de chimie de Paris, école supérieure de pharmacie de Paris, Sorbonne... ; partout on a fait des recherches ; on a fait appel à tous ceux qui avaient qualité pour se dire chimistes, en particulier aux diplômés des écoles de chimie ou des facultés des sciences, aux licenciés ès sciences, aux docteurs ès sciences.

Ces chimistes ont prouvé qu'ils pouvaient, en pleine guerre, improviser des moyens de défense susceptibles d'être opposés à ceux des Allemands ; ils nous ont également démontré que nous pouvions concevoir des regrets en constatant l'infériorité de nos industries chimiques françaises restées si inférieures, alors que nous disposions de spécialistes instruits, d'ingénieurs distingués qui auraient pu mettre notre grande industrie à la hauteur de l'industrie allemande. (Très bien !)

Dans les laboratoires de toxicologie de l'avant, le contrôle qu'ils font des eaux potables évite la fièvre typhoïde à nos troupes combattantes ; dans les usines de guerre, dans les établissements techniques, que quelques-uns des membres de la commission de l'armée ont visités, ils se sont attachés à leur tâche du matin au soir, surveillant la fabrication, exerçant un contrôle de tous les instants. On les trouve encore à la section technique de l'artillerie, à la section technique de l'aéronautique, à l'intendance, qui n'ont qu'à se louer du concours de chimistes qui ont qualité pour se dire chimistes, car ils ont fait des études et ont un diplôme et sont prêts à obtenir les diplômes de nos écoles de chimie ou de nos facultés des sciences.

La Chambre n'a pas hésité : elle a compris les chimistes dans l'énumération des spé-

cialistes qualifiés par leurs titres, à côté des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires. La sous-commission des effectifs de la commission de l'armée, dont je n'ai pas l'honneur de faire partie, et qui apporte souvent dans ses conclusions un absolutisme auquel je me range difficilement lorsqu'elle a tort — car elle a quelquefois tort...

M. le rapporteur. Elle a si souvent raison !

M. Cazeneuve. ... a cru pouvoir supprimer les chimistes en disant que ce sont des spécialistes comme les autres.

Messieurs, s'il en était ainsi, MM. Breton et Paté n'auraient pas déposé une proposition de loi pour créer le cadre des ingénieurs chimistes.

Cette création s'impose-t-elle en pleine guerre ? Nous en discuterons (Très bien !) ; mais je peux affirmer que j'ai avec moi l'autorité de généraux, de colonels d'artillerie spécialisés dans nos grandes usines de guerre à Bourges ou ailleurs et qui disent que le jour viendra où nous serons contraints, comme en Allemagne, de créer les cadres des ingénieurs militaires, physiciens, chimistes, mécaniciens avec des sections spécialisées.

Mais, bornons-nous, pour l'instant, à constater que nos ingénieurs chimistes rendent des services indispensables et des plus brillants.

On ne saurait se passer d'eux dans les fabrications de toute nature qu'a fait surgir une guerre scientifique où la chimie des explosifs et des corps asphyxiants joue un rôle considérable. Voilà pourquoi, messieurs, ces hommes, grâce à leurs connaissances certifiées, à leurs diplômes, méritent d'être ajoutés aux médecins, pharmaciens et chirurgiens dentistes.

Voilà l'objet de notre amendement, à propos duquel nous déposons un scrutin public.

M. le rapporteur. Je demande la parole,

M. Charles Deloncle. Il me semble que, d'après l'article 3, M. Cazeneuve a satisfaction. ...

M. le rapporteur. C'est ce que j'allais dire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur. Nous ne discutons pas l'article 3.

M. le rapporteur. J'avais cédé très volontiers mon tour de parole à mon ami M. Deloncle, mais nous allons être absolument d'accord sur la réponse à faire à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve demande de comprendre dans les exceptions de l'article 2 les chimistes diplômés des écoles de chimie ou des facultés des sciences, employés depuis un an au moins dans les laboratoires ou services techniques de l'avant ou de l'intérieur ou encore dans les usines de guerre.

Je lui fais remarquer que l'article 3 de notre loi permet de maintenir soit dans les services techniques des armées, soit dans les usines de guerre, les spécialistes qualifiés indispensables. Si un chimiste se trouve dans ces conditions, il pourra donc être utilisé conformément au désir de M. Cazeneuve.

Que si, au lieu de se contenter de cette disposition formelle de l'article 3, à laquelle faisait allusion M. Deloncle, on posait un principe spécial pour les chimistes, on se priverait de la garantie que l'article a voulu instituer, garantie sanctionnée par la déclaration du chef de service, sous les peines de droit et par la notification de la copie de

cette déclaration à la mairie du domicile de l'intéressé.

Donc, M. Cazeneuve a satisfaction sur le principe. Comme il ne veut pas plus que nous couvrir des abus, je lui demande de vouloir bien renoncer à son amendement. S'il n'y renonçait pas, je demanderais au Sénat de le repousser. *(Très bien!)*

M. le président. La parole est à M. Deloncle.

M. Charles Deloncle. Messieurs, si je monte à la tribune, c'est surtout pour enlever de l'esprit de notre excellent collègue M. Cazeneuve cette idée qu'il semblait me prêter, à savoir que j'étais opposé à l'assimilation des chimistes à certaines catégories que vise l'article 2, et qui sont mises en dehors des dispositions de l'article 1^{er}.

Pendant une partie de mon existence, je me suis occupé de la science. Je tiens à déclarer que je n'ai absolument rien à dire contre les arguments apportés à cette tribune en faveur de nos chimistes.

Je profiterai même de l'occasion qui m'est offerte pour dire qu'au début de la guerre, et même depuis, l'administration de la guerre n'a peut-être pas fait aux chimistes la part qui devait leur revenir. Ils pouvaient jouer un rôle considérable dans la défense nationale, dans la recherche des moyens de défense, notamment contre les gaz asphyxiants qui ont fait tant de ravages dans nos rangs : or, j'ai reçu comme beaucoup d'entre vous, de la part de chimistes distingués, des plaintes nombreuses. Non seulement, l'administration de la guerre n'a pas fait appel à eux quand il en était besoin, mais elle a placé souvent comme chimistes, dans des établissements de la guerre, des hommes qui n'avaient ni la valeur, ni le passé, ni l'expérience de ceux qui étaient laissés parmi les combattants. *(Approbation.)*

Je ne voulais pas laisser s'accréditer cette idée que j'ai combattu les arguments apportés à cette tribune par M. Cazeneuve ; voilà pourquoi j'ai tenu à m'en expliquer. Ce que je voulais dire, c'est que j'ai lu le texte de la loi, je l'ai étudié, et j'ai constaté qu'à l'article 3 certaines dispositions pouvaient permettre que des hommes reconnus absolument indispensables soit aux armées, soit dans les usines, soient, dans des conditions particulières, à la demande de leurs chefs, maintenus dans leur emploi.

Ce seul article 3 serait de nature à donner satisfaction à notre honorable collègue, à condition que l'on sorte un peu des errements du passé et que des instructions nouvelles ne permettent de proposer au bénéfice de l'article 3 que les chimistes véritablement indispensables par leur valeur...

M. le rapporteur. Toute la question est là.

M. Charles Deloncle. Il faut que l'article 3 joue quand il doit jouer, que les demandes en faveur du maintien de telle ou telle individualité dans son emploi, soit à l'armée, soit à l'usine pour exercer une fonction de chimiste ou autre, soient justifiées ; il faut d'autre part, que M. le ministre de la guerre s'assure que, pour des considérations quelquefois mesquines, quelquefois bien fâcheuses, on ne déclare pas comme non indispensables un homme qui a rendu dans le passé de grands services à la défense nationale. *(Très bien! très bien!)*

Je crois d'ailleurs, messieurs, que cette loi a un grand défaut : elle va stabiliser des situations acquises et, quels que soient les diplômés et les conditions que vous exigez pour faire revenir dans les usines certains chimistes, elle confirmera des nominations, des choix, des placements dans

certaines situations militaires qui n'étaient pas complètement justifiées.

M. le rapporteur. Au contraire.

M. Charles Deloncle. Comment, au contraire ! Lisez l'article 2 qui définit les catégories d'hommes qui seront exceptées des dispositions de l'article 1^{er} et vous verrez que je ne me trompe pas.

Je ne parle pas de l'alinéa qui vise les sapeurs-pompiers, ni de celui qui vise les hommes de troupe qui ont perdu deux frères, mais je dis que, malgré tout, cette loi va établir des discriminations, des classements consacrant des situations acquises quelquefois d'une façon regrettable et écarter, au contraire, des hommes qui pourraient demain apporter une aide précieuse à la défense nationale.

C'est le seul reproche que je fasse à cette loi que je voterai d'ailleurs malgré ces observations.

Je le répète, j'ai surtout voulu montrer à mon ami M. Cazeneuve que je n'ai nullement combattu la mesure qu'il propose en faveur des chimistes ; j'estime seulement que l'article 3 permet de donner satisfaction aux desiderata qu'il a formulés. *(Très bien! très bien!)*

M. le président. La parole est à M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Je m'attendais à l'objection faite par mes honorables amis MM. Chéron et Deloncle. Elle a été produite au sein de la commission de l'armée : les chimistes a-t-on dit, en tant que spécialistes, sont compris dans l'article suivant, l'article 3.

Si vous voulez bien examiner l'article 2 en discussion, où vous ne voulez pas inscrire les chimistes, vous y avez inscrit cependant de véritables spécialistes. Est-ce que les médecins, les pharmaciens, les vétérinaires ne sont pas des spécialistes ? Alors pourquoi ne pas supprimer totalement cet article ? Vous ne le proposerez pas, et vous avez raison, vu le rôle important joué dans cette guerre par ces spécialistes. Pourquoi refusez-vous d'inscrire dans la liste des spécialistes qui ne sont pas moins importants ?

Et je demande, à ce propos, à l'honorable ministre de la guerre, dont la haute compétence scientifique, dont ses liens avec la Sorbonne et ses collègues de l'Institut, lui ont permis d'apprécier le rôle des chimistes dans cette guerre, partout où ils travaillent, depuis ceux qui sont des illustrations de notre pays, jusqu'aux plus modestes, depuis les docteurs ès sciences jusqu'à nos diplômés des écoles de chimie, s'ils ne méritent pas une place dans le cadre des médecins et des pharmaciens, des vétérinaires, etc.

A la suite de tant de services rendus dans la fabrication des produits chimiques de guerre et dans la protection contre les gaz asphyxiants, à la suite de véritables découvertes si précieuses, je demande, dis-je, à M. Painlevé s'il n'est pas d'accord avec moi pour accorder aux chimistes, dans la loi, la place qu'ils ont méritée et qu'ils méritent par leur labeur si fécond.

M. le rapporteur. Il y a autre chose que le titre. Il faut que ces chimistes soient indispensables là où ils sont.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Je suis heureux, à cette occasion, de rendre hommage aux services immenses rendus par les chimistes, à la défense nationale.

M. Paul Doumer. Et par les ingénieurs qui nous construisent de l'artillerie.

M. Milliès-Lacroix. Par tous !

M. le ministre. Je ne puis énumérer tous ceux qui, de la façon la plus brillante, ont concouru à l'œuvre de la défense nationale, mais, en ce moment, mes observations s'appliquent aux seuls chimistes.

Je m'associe pleinement à l'honorable M. Cazeneuve quand il dit que, trop souvent, les chimistes ont été traités en parents pauvres. C'est donc avec justice que je mets en évidence le rôle éminent qu'ils ont joué au cours de cette longue guerre.

Dans ma pensée, l'article 3 permettra de donner satisfaction au désir émis par l'honorable M. Cazeneuve ; il n'est pas douteux, en effet, que le premier alinéa de cet article 3 s'appliquera à eux.

M. Cazeneuve. Si on en modifie la rédaction.

M. le ministre. Non, il s'applique aux spécialistes en général.

M. Cazeneuve. J'ai déposé un amendement tendant à ce que les mots « à la fabrication » soient introduits dans le texte du premier alinéa de l'article 3.

M. le président. Nous le discuterons quand nous en serons à l'article 3.

M. Lucien Cornet. Il est très intéressant de savoir que M. le ministre comprendra les chimistes parmi les spécialistes.

M. le ministre. Naturellement !

M. Lucien Cornet. Alors, retirez l'amendement !

M. Charles Riou. Le texte suffit !

M. le ministre. Peut-être l'article 3 pourrait-il être modifié dans le détail. Pour ma part, je n'en vois pas la nécessité. Il y est parlé, en effet, des usines, établissements ou exploitations travaillant pour la défense nationale. Il semble donc que les chimistes y sont compris.

M. Perchot. C'est évident !

M. le ministre. L'amendement proposé par M. Cazeneuve tend, par exemple, à introduire dans le texte de l'article le mot « laboratoires ». Or, les laboratoires rentrent bien dans les établissements de fabrication travaillant pour la défense nationale. Il faudrait donc interpréter le texte de l'article 3 dans un sens bien étroit pour qu'il n'embrasse pas les cas signalés avec juste raison par M. Cazeneuve à l'attention du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Cazeneuve.

M. Cazeneuve. Sous le bénéfice des déclarations formelles et très nettes de M. le ministre de la guerre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement étant retiré, je vais donner lecture d'un amendement déposé par M. Chautemps.

Au 5^e alinéa, au lieu de : « Aux étudiants en médecine pourvus au moins de deux inscriptions validées, tant qu'ils appartiendront... », mettre : « Aux étudiants en médecine pourvus au moins de quatre inscriptions validées par un examen tant qu'ils appartiendront... ».

M. le rapporteur. L'amendement est accepté par la commission.

M. Cazeneuve. Je retire alors le mien.

M. le président. Voici, messieurs, le second amendement de M. Chautemps :

« Rédiger comme suit la fin du 5^e alinéa : « Aux infirmiers assistant, depuis un an au moins, des médecins et chirurgiens dans les services de l'avant et déclarés indispensables ».

M. le rapporteur. L'amendement est accepté par la commission.

M. le président. Les amendements étant acceptés par la commission, la rédaction du 5^e alinéa serait la suivante :

« 3^e Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens ou mécaniciens-dentistes, vétérinaires; aux étudiants en médecine pourvus au moins de quatre inscriptions validées par un examen tant qu'ils appartiendront aux formations sanitaires de campagne; aux étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage; aux infirmiers assistant, depuis un an au moins, des médecins et chirurgiens dans les services de l'avant et déclarés indispensables. »

Je mets ce texte aux voix.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je consulte le Sénat sur les 6^e, 7^e, 8^e et 9^e alinéas pour lesquels il n'y a pas de contestation.

(Le texte des 6^e, 7^e, 8^e et 9^e alinéas est adopté.)

M. le président. Au 10^e alinéa se place l'amendement suivant de M. Fabien Cesbron :

« Substituer aux mots :

« ...et les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur... »,

« Ceux-ci :

« ...et les hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur ».

Et supprimer les deux derniers alinéas.

La parole est à M. Fabien Cesbron.

M. Fabien Cesbron. Je pense que deux mots suffiront pour justifier mon amendement.

Voici quelle est l'économie de la disposition qui vous est présentement soumise : la Chambre avait voté un paragraphe 9 ainsi conçu : « aux officiers et hommes de troupe ayant au moins deux frères morts au service de la patrie ou disparus depuis plus de six mois ».

La commission du Sénat a maintenu cette disposition de la Chambre, mais M. le rapporteur a fait, dans son rapport, une observation très juste, à savoir que cette disposition s'appliquait aux hommes qui ne sont pas actuellement combattants et qui ont deux frères tués; que, dans ce cas, ils ne seraient pas versés dans les unités combattantes.

Mais alors il y aura une injustice. Ceux qui sont actuellement combattants et qui ont eu deux frères tués ne sont pas visés par la loi, puisque celle-ci a pour but de faire verser dans les unités combattantes ceux qui ne sont pas actuellement combattants.

La commission a essayé de remédier à cette injustice, mais elle l'a fait d'une façon insuffisante, à mon avis. Pour retirer un homme du front ou pour l'envoyer dans les formations de l'arrière, elle exige qu'il ait eu trois frères tués. C'est une injustice, par comparaison avec la disposition prise par la Chambre et maintenue par la commission en ce qui concerne les soldats des unités non combattantes qui avaient eu deux frères tués par l'ennemi. Je voudrais qu'il y ait une assimilation absolument complète entre les deux catégories de soldats.

A mon estime, messieurs, je trouve que deux frères tués, c'est assez. Je voudrais protéger la famille agricole, paysanne, car, comme on le faisait remarquer tout à l'heure, c'est elle qui est la plus atteinte.

M. Paul Strauss. Protégez également la famille ouvrière.

M. Fabien Cesbron. J'entends parler des familles ouvrières.

La famille ouvrière, la famille minière courent incontestablement de moindres dangers. Je ne critique pas, mais je suis

obligé de constater le fait. Un grand nombre d'ouvriers sont dans les usines; ils y sont indispensables, c'est entendu. Vous avez rappelé, d'un autre côté, les mineurs. Par conséquent, de ce chef-là, des familles entières sont restées indemnes. Ne seroit-il pas juste de décider que la famille agricole aura assez fait quand elle aura donné deux de ses enfants à la patrie?

Songez, messieurs, à la disproportion énorme qui existe dans les pertes subies par les populations rurales et par les populations urbaines.

M. Paul Strauss. Vous n'en savez rien.

M. Fabien Cesbron. J'en suis sûr pour le département que j'ai l'honneur de représenter.

Je livre simplement ces observations à votre méditation et je suis convaincu que le Sénat adoptera mon amendement. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous eussions, est-il bien sûr de le dire été particulièrement heureux de répondre à l'appel de l'honorable M. Fabien Cesbron, en pénétrant plus avant dans les mesures de sauvegarde prises à l'égard des familles qui ont eu des enfants tués à l'ennemi. Nous avons dû, d'accord avec M. le ministre, qui a pris lui-même l'avis du général commandant en chef, tenir compte, comme je le disais dans la discussion générale, de la gravité du problème des effectifs et nous borner à prendre les mesures dont la situation nous laissait la possibilité.

Celles que nous vous proposons, je l'ai démontré, sont déjà considérables; je les ai exposées, je n'y reviens que sommairement.

Le Sénat sait que nous affectons, suivant leur classe, à des emplois non-combattants des unités territoriales ou à des formations de l'arrière, ceux qui ont eu trois frères tués au champ d'honneur; ceux qui en ont eu deux, c'est-à-dire ceux dont parle M. Fabien Cesbron, seront affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquels ils appartiennent.

Notre collègue voudrait qu'on allât plus loin et que ces derniers fussent versés dans les services de l'arrière. M. le ministre de la guerre nous a affirmé qu'il ne pouvait, dans la situation actuelle des effectifs, aller jusque-là. Je suis témoin du grand effort qu'il a fait pour donner satisfaction à la commission; ne demandons pas davantage. Songeons que nous devons concilier, en toutes circonstances, l'intérêt, si respectable qu'il soit, des familles, avec l'intérêt supérieur de la défense nationale.

Je demande donc à notre collègue de renoncer à son amendement.

M. Fabien Cesbron. Je ne le puis pas : vous ruinez les familles agricoles!

M. le rapporteur. Nous avons fait, au contraire, tous nos efforts pour les protéger.

M. de Las Cases. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Las Cases.

M. de Las Cases. Dans cet article, vous parlez, à plusieurs reprises, des pères de famille de quatre enfants; vous ne faites jamais mention des pères de famille de cinq enfants. Il est bien certain que l'article *a fortiori* s'applique à eux.

Plusieurs sénateurs. Evidemment!

M. de Las Cases. Je le sais; seulement il pourrroit y avoir une application un peu trop judaïque de l'article; c'est pour éviter cette

interprétation que je me permets de présenter cette observation, sachant à merveille que, tous ici, nous n'avons qu'un but : rendre plus claire encore la loi que nous faisons.

M. le rapporteur. L'article qui vise les pères de quatre enfants s'applique *a fortiori* aux pères de cinq et de six enfants, sans préjudice des mesures déjà prises en leur faveur.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Fabien Cesbron.

(Après une première épreuve déclarée douteuse le Sénat, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, dont je donne une nouvelle lecture.

« Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas :

1^o Aux fonctionnaires et attachés de l'intendance, aux officiers interprètes, officiers d'administration des divers services, aux agents des Trésors et postes et aux fonctionnaires de la télégraphie militaire ayant la correspondance de grade avec les capitaines, pourvu qu'ils aient été nommés avant le 2 août 1914 ou déclarés admis avant cette date aux examens d'aptitude à leur emploi; aux fonctionnaires et attachés de l'intendance et aux officiers d'administration des divers services nommés depuis la guerre, mais ayant accompli antérieurement leur service actif dans les sections de commissaires d'administration, d'infirmiers ou de secrétaires d'état-major et du recrutement, ni aux agents et hommes de troupe légalement affectés avant le 2 août 1914 aux sections de chemins de fer de campagne.

« Tous ces officiers et hommes de troupe seront d'ailleurs exclusivement employés dans les formations du front s'ils appartiennent aux classes visées par le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi :

« 2^o Aux officiers des armes combattantes qui, à la suite de blessures ou de maladies contractées au service ont été reconnus incapables à leur arme et ont été nommés dans le cadre des fonctionnaires de l'intendance ou des officiers d'administration :

« 3^o Aux médecins, pharmaciens, chirurgiens ou mécaniciens-dentistes, vétérinaires; aux étudiants en médecine pourvus au moins de quatre inscriptions validées par un examen tant qu'ils appartiendront aux formations sanitaires de campagne; aux étudiants en pharmacie ayant accompli leur stage; aux infirmiers assistant, depuis un an au moins, des médecins et chirurgiens dans les services de l'avant et déclarés indispensables;

« 4^o Au personnel du service automobile officiers et hommes de troupe, appartenant aux formations et unités habituellement affectées aux transports et au ravitaillement dans les armées;

« 5^o Aux sapeurs-pompiers de la ville de Paris, autres que ceux qui appartiennent aux classes 1914 et plus jeunes;

« 6^o Aux militaires de la gendarmerie, qui servaient effectivement dans cette arme le 1^{er} août 1914;

« 7^o Aux hommes de troupe pères de quatre enfants ou ayant eu au moins, depuis le 1^{er} août 1914, deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois.

« A partir de la promulgation de la présente loi, les hommes de troupe pères de quatre enfants, les veufs pères de trois enfants et les hommes de troupe ayant eu trois frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi ou encore disparus depuis plus de six mois, et qui se trouvent dans les unités

combattantes, seront affectés à des unités territoriales dans des emplois non combattants s'ils appartiennent aux classes 1903 et plus jeunes et à des formations de l'arrière s'ils appartiennent aux classes 1902 ou plus anciennes.

« Les hommes de troupe ayant eu deux frères tués au champ d'honneur ou décédés des suites de blessures reçues à l'ennemi, ou encore disparus depuis plus de six mois seront affectés aux emplois les moins exposés des unités auxquelles ils appartiennent.

« A titre transitoire, un délai de trois mois est accordé au ministre de la guerre pour l'application des deux alinéas ci-dessus. » (L'article 2 est adopté.)

Voix diverses. A jeudi ! A demain !

M. le président. On demande, messieurs, le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Je mets aux voix cette proposition. (Le Sénat décide de renvoyer la suite de la discussion à une prochaine séance.)

8. — FIXATION DE LA DATE D'UNE INTERPELLATION

M. le président. Je rappelle au Sénat qu'il est actuellement saisi de l'interpellation de M. Debierre sur l'offensive du 16 avril et le fonctionnement du service de santé.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

M. René Besnard, sous-secrétaire d'Etat au ministère de la guerre. D'accord avec l'honorable interpellateur, le Gouvernement propose la date du mardi 3 juillet.

M. le président. Il n'y pas d'opposition?... Il en est ainsi décidé.

9. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Louis Martin.

M. Louis Martin. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à compléter l'article 445 du code d'instruction criminelle.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

10. — RÉGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance :

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1916 qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et de liqueurs d'origine ou de provenance étrangère ;

1^{re} délibération, sous réserve qu'il n'y ait pas débat, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 18 décembre 1916, qui a majoré les droits d'importation afférents aux tabacs fabriqués autres que pour la régie ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-offi-

ciers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active ;

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre ;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs, et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890 ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet de prohiber la sortie ou la réexportation des colonies ou protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits ;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture ;

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles).

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il se réunir ?

Voix nombreuses. Jeudi !

M. le président. En conséquence, je propose au Sénat de se réunir jeudi prochain, en séance publique, à trois heures. (Adhésion.)

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures cinquante minutes.)

Le Chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND POINTEL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse. »

1519 — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 23 juin 1917, par M. Laurent Thiéry, sénateur, demandant à M. le ministre de l'intérieur, si la famille d'un sous-officier à solde journalière, touchant la haute paye, prisonnier de guerre, a droit au bénéfice de l'allocation militaire.

1520. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 juin 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. le ministre de la

guerre que le port du képi ne soit pas interdit aux troupes du front au repos, le calot n'abritant pas du soleil et qu'une certaine liberté de tenue soit laissée aux hommes au repos.

1521. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 25 juin 1917, par M. Catalogne, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, si le droit de fixer le quantum de la réserve visée à l'article 15, paragraphe 3 de la loi du 1^{er} juillet 1916, notamment en ce qui concerne les créances irrécouvrables, appartient au contribuable ou à la commission instituée en l'article 7 de ladite loi.

1522. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1917, par M. Jénouvrier, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre vers quelle époque pourraient être renvoyés dans leurs foyers les derniers mobilisés des classes 1889 et 1890.

1523. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 juin 1917, par M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demandant M. le ministre des finances si, dans le calcul des bénéfices de guerre, l'armateur d'un navire peut compter dans les frais généraux les primes payées pour assurances des risques maritimes et risques de guerre et si l'armateur qui est son propre assureur peut le faire entrer dans la représentation équivalente des primes couramment payées.

1524. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, par M. Lemarié, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi la réunion des conseils de discipline des receveurs spéciaux des communes et établissements charitatifs, dont les pouvoirs viennent d'être prorogés par un décret paru au Journal officiel du 1^{er} juin 1917, n'a pas été encore prescrite.

RÉPONSE DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

M. le marquis de Kérouartz, sénateur, demande à M. le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes si la loi du 25 juin 1856 défend, sous peine d'amende, l'envoi par la poste dans des enveloppes ouvertes, affranchies à cinq centimes, des quittances des cotisations annuelles aux syndicats, comices agricoles, comités, etc., et si l'administration peut surtaxer les destinataires pour l'envoi (à cinq centimes) et dresser procès-verbal aux expéditeurs. (Question n° 1491 du 11 juin 1917.)

Réponse. — L'article 22 de la loi du 30 décembre 1916 a soumis à la taxe des lettres tous les papiers de commerce et d'affaires et n'a exceptionnellement maintenu la taxe de cinq centimes jusqu'à 20 grammes qu'en faveur des « factures, relevés de compte ou de factures et notes d'honoraires non acquittés ». Les quittances qui constituent des papiers de commerce ou d'affaires ne peuvent donc plus circuler par la poste qu'au tarif des lettres. Par suite, leur expédition sous enveloppes ouverte, affranchie à 5 centimes, c'est-à-dire dans la forme et au tarif des objets bénéficiant exceptionnellement d'une taxe réduite, tombe sous le coup de l'article 9 de la loi du 25 juin 1856.

M. Milan, sénateur, demande à M. le ministre du ravitaillement général et des transports que la déclaration des stocks de charbon oblige le déclarant à faire connaître : 1° la nature et la qualité des charbons ; 2° le stock pour la consommation courante et celui fait pour l'hiver prochain. (Question n° 1499 du 15 juin 1917.)

Réponse. — Le décret du 22 mai 1917, stipule que tout industriel, commerçant ou particulier devra déclarer à la mairie de son domicile la quantité de charbon excédant 1,000 kilogr. qu'il a en sa possession à la date du 15 juin. Il n'a pas paru opportun d'exiger une spéci-

fication détaillée de la nature et de la qualité des charbons, ni l'indication distinctive du stock de consommation courante et du stock d'approvisionnement pour l'hiver prochain.

Ordre du jour du jeudi 28 juin.

A trois heures, séance publique :

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 22 décembre 1916 qui a prohibé l'importation en France et en Algérie, sous un régime douanier quelconque, des alcools (eaux-de-vie et alcools autres) et des liqueurs d'origine ou de provenance étrangère. (Nos 160 et 197, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification du décret du 13 décembre 1916, qui a modifié les droits d'importation affectés aux tabacs fabriqués autres que pour la régie. (Nos 163 et 193, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, fixant les affectations aux unités combattantes des mobilisés, officiers, sous-officiers et soldats appartenant à l'armée active et à la réserve de l'active. (Nos 96 et 185, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à l'obligation de la rééducation professionnelle des blessés et des mutilés de la guerre appelés à bénéficier de la loi sur les pensions militaires. (Nos 166 et 211, année 1916, et a, b, c et d, nouvelles rédactions. — M. Paul Strauss, rapporteur, et 453, année 1916. — Avis de la commission des finances. — M. Astier, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés concernant le jugement par le conseil d'Etat des recours contentieux en matière de pensions. (Nos 174, année 1913, et 146, année 1917 et a, nouvelle rédaction. — M. Boivin-Champeaux, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la résiliation des baux ruraux par suite de la guerre. (Nos 88 et 175, année 1917. — M. Henry Chéron, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du timbre et de l'enregistrement les certificats de travail donnés aux ouvriers, employés ou serviteurs, et contenant certaines mentions non prévues par l'article 3 de la loi du 2 juillet 1890. (Nos 239, année 1914, et 202, année 1917. — M. Cazeau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de divers décrets ayant pour objet

dé prohiber la sortie ou la réexportation des colonies ou protectorats, autres que la Tunisie et le Maroc, de certains produits. (Nos 186 et 209, année 1917. — M. Maurice Ordinaire, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur l'organisation de l'enseignement professionnel public de l'agriculture. (Nos 122, année 1914, et 7, année 1917. — M. Viger, rapporteur, et n° 20, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Lhopiteau, rapporteur.)

Discussion des conclusions du rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner les marchés qui auront été passés par le Gouvernement pendant la guerre (marchés de projectiles). (Nos 284 et annexe, année 1916. — M. Perchot, rapporteur.)

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin.

SCRUTIN (N° 25)

Sur le projet de loi concernant l'ouverture et l'annulation de crédits sur l'exercice 1917.

Nombre des votants.....	240
Majorité absolue.....	121
Pour l'adoption.....	240
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilon. Albert Peyronnet. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Audren de Kerdel (général). Aunay (d').

Barbier (Léon). Baudin (Pierre). Beauvisage. Belhomme. Bepma e. Bérard (Alexandre). Bersez. Bienvenu Martin. Blanc. Bodinier. Boivin-Champeaux. Bollet. Boucfoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganel. Bourgeois (Léon). Brager de La Ville-Moysan. Brindeau. Bussière. Butterlin.

Cabart-Danneville. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cauvin. Cazeauve. Chapuis. Charles Dupuy. Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clémenceau. Codet Jean. Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot.

Daniel. Darbot. Daudé. Debierre. Decker-David. Defumade. Dehove. Delahaye (Dominique). Delhon. Dellestabe. Deloncle (Charles). Denoix. Destieux-Junca. Develle (Jules). Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean).

Elva (comte d'). Empereur. Estournelles de Constant (d').

Fabien Casbron. Fagot. Faisans. Farny. Félix Martin. Fenoux. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortin. Freycinet (de).

Gabrielli. Galup. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Geniez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Goirand. Gomot. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillier. Guillo-teaux. Guingand.

Halgan. Hayez. Henri (Michel). Henry Bé-renger. Herriot. Hervey. Hubert (Lucien). Huguot. Humbert (Charles).

Jaille (vice-amiral de la). Jeanneney. Jénou-vrier. Jonnard. Jouffray.

Kéraudrec'h (de). Kérauzart (de).

La Batut (de). Lamarzelle (de). Langenhagen (de). Larere. Las Cases (Emmanuel de). La-tappy. Lebert. Leblond. Legios. Le Hérisse. Lemarié. Le Roux (Paul). Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limon. Limou-zain Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Lourties. Lucien Cornet.

Magny. Maillard. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascraud. Mau-reau. Maurice Faure. Mazière. Méline. Me-nier (Gaston). Mercier (général). Mercier (Jules). Merlot. Milan. Millard. Millès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuil-lart. Monnier. Misservin. Morel (Jean). Mougnot. Mulac. Murat.

Nègre.

Ordinaire (Maurice). Ournac.

Pains (Jules). Paul Strauss. Pédelidou. Pe-nanros (de). Perchot. Pérès. Perreau. Pes-chaud. Pottier Jean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Pichon (Stephen). Pic-Paris. Poisson. Pon-teille. Pottier. Poule.

Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Real. Régismanset. Renaudat. Ré-veillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymonenq. Revnaud. Ribière. Riboisière (comte de la). Ribot. Richard. Riboiteau. Riou (Charles). Rivet (Gustave). Rouby. Roula d. Rousé.

Sabatier. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sarraut (Mau-ric). Sauvan. Savary. Selves (de). Ser-vant. Simonot. Steeg (T.). Surreaux.

Thiéry (Laurent). Tourou. Trévenoc (comte de). Trystram.

Vacherie. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Viou. Viger. Vilar (Edouard). Ville-Villiers. Vinet. Viscur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Alsace (comte d'), prince d'Hénin. Chastenot (Guillaume). Courrégelongue. Dron. Dubost (Antoine).

Ermant.

Monis (Ernest).

Sancet.

Thounons.

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Quesnel.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Baudet (Louis).

Charles Chabert.

Flaissières.

Gardin de Villaine.

Noël.

Philipot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	242
Majorité absolue.....	122
Pour l'adoption.....	242
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.